Notes de cours Les essentiels de l'impôt Québec ¹ 2024

Alexandre PACHOT

20 septembre 2024



¹H&R Block Canada, Inc. hrblock.ca

Table des matières

À	propo	os de ce cours	7
	Para	graphes d'introduction	7
		es	7
		les pour arrondir les nombres	7
	_	ation	7
1	Prél	liminaires	8
	1.1	Introduction et objectifs	8
		1.1.1 Introduction	8
		1.1.2 Objectifs	8
		1.1.3 Sujets du chapitre 1	9
	1.2	Système fiscal au Canada	9
	1.3	Comment le système d'impôt canadien a-t-il évolué?	9
	1.4	Structure du système fiscal canadien	10
		1.4.1 Régime d'autocotisation	10
		1.4.2 Système d'imposition progressif	10
	1.5	Résidence et assujettissement à l'impôt	10
		1.5.1 Assujettissement à l'impôt fédéral	11
			11
		1.5.3 Assujettissement à l'impôt du Québec	11
	1.6	Exercice 1-1	11
	1.7	Déclarations de revenus	12
	1.8	Quelles sont les conditions de déclaration?	13
	1.9	Exercice 1-2	14
	1.10	Revenus assujettis à l'impôt	15
		1.10.1 Qu'est-ce qu'un revenu?	16
		1.10.2 Montants compris dans le revenu, mais non imposables	17
	1.11		17

	1.12	Les parties principales des T1 et TP-1	8
		1.12.1 Revenu total	9
		1.12.2 Revenu net	9
		1.12.3 Revenu imposable	9
			9
		1.12.5 Impôt et cotisations	9
		1.12.6 Remboursement ou solde dû	9
	1.13	Saisir les données correctement	9
	1.14	Exercice 1-4	0
		Comment pouvons-nous déposer?	1
		1.15.1 Il existe plusieurs façons de produire une déclaration	1
		1.15.2 Dates limites pour la production des déclarations	1
	1.16	Exercice 1-5	2
	1.17	Outils en ligne de l'ARC	2
		1.17.1 Mon dossier	2
		1.17.2 Applications mobiles de l'ARC	3
		1.17.3 Représenter un client	3
		1.17.4 Préremplir ma déclaration (PRD)	3
	1.18	Outils en ligne de RQ	3
		1.18.1 Mon dossier	3
		1.18.2 Représentants PRO +	3
		1.18.3 Téléchargement de données fiscales	4
	1.19	Qu'est-ce qu'un avis de cotisation?	4
		1.19.1 Avis de cotisation express	4
	1.20	Registres et reçus	4
		1.20.1 Pièces justificatives non requises – Québec	4
	1.21	Exercice 1-6	5
	1.22	Sommaire du chapitre 1	5
2	Revo	enus et dépenses d'emploi 2	7
	2.1	Introduction et objectifs	7
		2.1.1 Introduction	7
		2.1.2 Objectifs	7
		2.1.3 Sujets du chapitre 2	8
	2.2	1	8
			8
	2.3	Remplir les parties « Renseignements sur vous » et « Renseignements sur	
		votre conjoint au 31 décembre » de la TP-1	n

	2.3.1 Renseignements sur vous	30
2.4		30
2.5	Élections Canada	36
	2.5.1 Comment répondre à la question B)	36
2.6	Exercice 2-2	36
2.7	Loi sur les Indiens - Revenu exonéré	36
2.8	Les biens étrangers	37
	2.8.1 Formulaire T1135 - Bilan de vérification du revenu étranger	37
	2.8.2 Méthode de déclaration simplifiée	38
	2.8.3 Rapports agrégés	38
2.9	Exercice 2-3	39
2.10	Revenu d'emploi	40
	2.10.1 Employé ou travailleur autonome?	40
2.11	Exercice 2-4	41
2.12	Déclarer un revenu d'emploi	41
	0	42
	2.12.2 Feuillets T4 et relevés 1	42
		45
		45
		46
2.14		47
	0 1	47
		47
		47
	1 0	47
2.15		48
	2.15.1 Compensation versée à un volontaire participant à des services	
	8	48
	1	49
2.16	I control of the cont	49
	2.16.1 Court aperçu des revenus déclarés aux lignes 10400/13000 et 107/154	49
		51
		52
2.18	1 71	52
	*	52
		54
2.20	Régimes d'assurance de sécurité du revenu en cas de maladie ou de perte	
	d'emploi	62

		2.20.1 Prestation d'assurance salaire ou prestation d'assurance collective	
		contre la maladie ou les accidents	62
	2.21	Subventions et redevances	64
		2.21.1 Subventions de recherche	64
		2.21.2 Subvention incitative aux apprentis (SIA)	65
		2.21.3 Subvention à l'achèvement de la formation d'apprenti (SAFA)	65
		2.21.4 Redevances provenant d'une œuvre ou d'une invention	65
	2.22	Revenu total	65
			66
	2.24	Sommaire du chapitre 2	66
	2.25	Problème de révision du chapitre 2	68
		2.25.1 Renseignements sur le contribuable	68
3		L	79
	3.1		79
			79
		,	79
		, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	80
	3.2	ī	80
			81
		I and the second se	81
		1 · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	82
	3.3		82
	3.4		83
	3.5	8	84
		1	84
		1	84
	0.0		85
	3.6		85
	3.7		86
	0.0		86
	3.8		87
			87
			88
		1	88
	0.0		88
	3.9	1	89
		3.9.1 Remboursement du revenu d'emploi	90

TABLE DES MATIÈRES

3.10 Exercice 3-2	90							
3.11 Remboursement de salaires ou de prestations d'assurance salaire	91							
3.12 Revenu net	91							
3.13 Calcul du revenu imposable	91							
3.14 Déductions spécifiques	92							
3.14.1 Personnel des Forces armées et policières	92							
3.14.2 Options d'achat de titres	92							
3.14.3 Ristourne reçue d'une coopérative	93							
3.14.4 Revenu d'emploi gagné sur un navire	93							
3.14.5 Résumé des déductions spécifiques	93							
3.15 Revenu imposable	94							
3.16 Exercice 3-3	94							
Acronymes	96							
Formulaires fédéral	97							
Formulaires Québec								
Index	99							

À propos de ce cours

Paragraphes d'introduction

Présente le sujet abordé

Notes

Les notes constituent des informations importantes susceptibles de paraître dans les examens, il est donc judicieux de prêter une attention particulière.

Règles pour arrondir les nombres

Soit 0,0xy la représentation des décimales d'un nombre. Si la troisième décimale est égale ou supérieure à 5 ($y \ge 5$) alors on incrémente la deuxième décimale (x = x + 1).

Exemple:

- $-0,014 \Rightarrow 0,01$
- $-0,015 \Rightarrow 0,02$

Notation

- Devoir 1:20 % de la note finale
- Devoir 2:20 % de la note finale
- Examen théorique : 60 % de la note finale

Chapitre 1

Préliminaires

1.1 Introduction et objectifs

1.1.1 Introduction

Ce chapitre est une introduction aux systèmes d'imposition canadien et québécois des revenus.

1.1.2 Objectifs

- Expliquer comment le système de perception de l'impôt des particuliers a évolué jusqu'à aujourd'hui;
- Expliquer que c'est Revenu Québec qui a la responsabilité d'administrer la Loi sur les impôts du Québec et de percevoir l'impôt provincial à payer au gouvernement québécois;
- Déterminer qui doit produire une déclaration de revenus et qui a avantage à la faire même s'il n'y est pas légalement obligé;
- Identifier les types de revenus qui sont assujettis à l'impôt;
- Donner la signification des expressions « Revenu total », « Revenu net » et « Revenu imposable »;
- Expliquer la date d'échéance et les trois méthodes disponibles pour déposer la déclaration d'impôt d'un particulier;
- Décrire les différents outils en ligne fournis par l'ARC et le RQ à l'usage des particuliers et des préparateurs de déclarations.

1.1.3 Sujets du chapitre 1

- Évolution du système fiscal;
- Conditions de déclaration;
- Revenu assujetti à l'impôt;
- Introduction de déclarations des revenus;
- Avis de cotisation;
- Précision et tenue des registres.

1.2 Système fiscal au Canada

Le système fiscal au Canada a subi plusieurs modifications au fil des années. Il s'adapte aux besoins du temps et aux défis importants de la société en général.

L'impôt sur le revenu est prélevé sur le « revenu imposable » du contribuable qui a résidé au Canada à un moment donné au cours de l'année. Un « contribuable » signifie une personne autre qu'une société (société par actions ou fiducie).

La perception des impôts est la responsabilité du gouvernement fédéral pour tous les provinces et territoires, sauf pour la province de Québec qui perçoit ses propres impôts. Les provinces et territoires appliquent leurs propres taux.

1.3 Comment le système d'impôt canadien a-t-il évolué?

- **1867** Création du gouvernement canadien
- 1916 Impôt sur les sociétés : Loi taxant les profits d'affaires
- 1916 Loi de l'impôt de guerre sur le revenu
- 1927 Ministère du revenu national
- 1942 Introduction des déductions fiscales (retenues à la source)
- **1946** Henry et Leon Bloch fondent la United Business Company à Kansas City dans l'état du Missouri.
- **1949** Loi de l'impôt sur le revenu
- **1954** Deux déclarations pour les Québécois
- 1955 Henry and Richard Bloch crée H&R Block, Inc.
- 1990 Transmission électronique des déclarations (TED) au fédéral
- 1994 TED au Québec

2001 IMPÔTNET (fédéral)

Complément d'information : It started with two brothers

Le système fiscal du Québec est légèrement différent du système fiscal canadien, sais les dispositions de base sont les mêmes dans la loi fédérale sur l'impôt sur le revenu et la loi sur les impôts du Québec.

1.4 Structure du système fiscal canadien

1.4.1 Régime d'autocotisation

L'autocotisation oblige les contribuables à calculer les impôts qu'ils doivent payer.

1.4.2 Système d'imposition progressif

Taux d'imposition fédéraux (2023)

Taux	< Rev	enu ≤
15 %		53 359 \$
20,5 %	53 359 \$	106717\$
26 %	106717\$	165 430 \$
29 %	165 430 \$	235 675 \$
33 %	235 675 \$	

^{*}Tranches de revenu imposable pour 2024

Taux d'imposition au Québec (2023)

Taux	< Revenu ≤		
14 %		49 275 \$	
19 %	49 275 \$	98 540 \$	
24 %	98 540 \$	119910\$	
25,75 %	119910\$		

[★] Tranches de revenu imposable pour 2024

1.5 Résidence et assujettissement à l'impôt

Les revenus de toutes sources, à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada, qu'ils soient perçus en espèces, sous forme de biens ou de services, sont imposables pour un

résident du Canada, à moins qu'ils ne soient spécifiquement exonérés.

1.5.1 Assujettissement à l'impôt fédéral

Au Canada, c'est la résidence et non pas la citoyenneté, qui détermine si le contribuable doit payer de l'impôt à l'ARC.

Lorsqu'un contribuable réside au Canada durant toute l'année, son revenu mondial (revenus de toutes provenances) pour toute l'année est assujetti à l'impôt du Canada et à celui du Québec, sauf les revenus qui sont spécifiquement exonérés d'impôt par les lois de l'impôt sur le revenu.

* Détermination de votre statut de résidence

1.5.2 Assujettissement à l'impôt provincial

Selon l'ARC, un contribuable réside dans la province où il a son domicile et où réside sa famille, et non dans celle où il est physiquement présent le 31 décembre.

1.5.3 Assujettissement à l'impôt du Québec

Un contribuable est imposé dans la province où il réside le dernier jour de l'année d'imposition.

Un contribuable est imposé dans la province où il réside le dernier jour de l'année.

❖ Liens de résidence considérés dans la détermination du statut de résidence

1.6 Exercice 1-1

Q1. L'Agence du revenu du Canada (ARC) perçoit les impôts fédéraux et provinciaux pour le contribuable résidant au Québec.

Faux. L'ARC perçoit seulement les impôts fédéraux au Québec. Revenu Québec perçoit les impôts provinciaux du contribuable résidant au Québec.

Q2. Quel est le facteur qui permet de déterminer si un particulier est assujetti à l'impôt du Canada : la citoyenneté ou la résidence?

Résidence canadienne.

Q3. Le Canada et le Québec possèdent tous les deux un système d'autocotisation. Qu'est-ce que cela signifie?

Cela signifie que les contribuables sont tenus de déterminer leur revenu imposable pour chaque année, de calculer leurs impôts à payer, puis de produire des déclarations de revenus pour déclarer ces montants aux gouvernements. Les contribuables utilisent les déclarations T1 et TP-1 pour déclarer leur impôt aux gouvernements fédéral et provincial, respectivement.

Q4. Pourquoi les systèmes d'imposition du Canada et du Québec sont-ils identifiés comme « progressifs »?

Les systèmes fiscaux canadien et québécois sont « progressifs » parce qu'ils imposent des taux d'imposition bas sur les revenus imposables faibles et modestes et que, à mesure que le revenu imposable augmente, le taux d'imposition augmente.

- Q5. Paul Raymond résidait au Québec au 31 décembre de l'année d'imposition. Durant les huit premiers mois de l'année, il a vécu et travaillé en Alberta. Il a ensuite déménagé au Québec où il a travaillé le reste de l'année.
- a. À quelle province Paul est-il assujetti à l'impôt provincial? Il doit payer l'impôt à la province du Québec.
- b. Paul a payé des impôts aux gouvernements du Canada, de l'Alberta et du Québec. Quelles déclarations de revenus doit-il produire?

Il doit produire deux déclarations : une pour le gouvernement fédéral et une autre pour le gouvernement du Québec.

- Q6. Suzanne Craig a travaillé au Québec et en Ontario. Durant l'année d'imposition, elle a établi sa résidence en Ontario.
- a. À laquelle des provinces, Suzanne doit-elle payer un impôt provincial? Son impôt provincial est payable à l'Ontario.
- b. Des impôts ont été retenus à la source sur le salaire de Suzanne pour les gouvernements du fédéral, de l'Ontario et du Québec. Combien de déclarations doit-elle compléter et à qui doit-elle les envoyer?

Elle doit produire une seule déclaration, la T1 fédérale qui est associée à la province de l'Ontario.

1.7 Déclarations de revenus

Une déclaration de revenus est un formulaire de déclaration des revenus prescrit par l'ARC ou par Revenu Québec. Elle permet au contribuable de déclarer ses revenus et ses déductions et fournit les informations nécessaires à l'évaluation de l'impôt à payer.

La déclaration de revenus fédérale pour les particuliers s'appelle la Déclaration de revenus et de prestations (T1). Au Québec, elle s'appelle Déclaration de revenus (TP-1.D).

Dans ces notes:

E

- T1 Déclaration de revenus et de prestations fédérales
- TP-1 Déclaration de revenus du Québec
- * ARC Trousse d'impôt pour la province du Québec * Déclaration de revenus, guide et annexes

1.8 Quelles sont les conditions de déclaration?

Produire ou ne pas produire sa déclaration de revenus? De nombreuses personnes choisissent de ne pas produire leur déclaration de revenus parce qu'elles pensent que ce n'est pas nécessaire ou parce qu'elles sont intimidées par le processus de production de la déclaration. Dans cette section, nous discutons de plusieurs raisons et avantages pour lesquels un particulier devrait produire une déclaration de revenus.

Au fédéral et au Québec :



- Il a des impôts à payer à l'un ou l'autre des gouvernements;
- L'un ou l'autre des gouvernements lui a demandé de produire une déclaration;
- Il doit rembourser en totalité ou en partie la Pension de sécurité de la vieillesse (PSV) ou les prestations d'Assurance-emploi (AE) qu'il a reçues;
- Il a un solde du Régime d'accession à la propriété (RAP) ou du Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REÉP) qui n'a pas été remboursé;
- Il veut réclamer un remboursement d'impôt;
- Il produit une déclaration afin d'inclure un revenu admissible dans le calcul de son maximum déductible au titre des REÉR et de mettre à jour ce maximum;
- Il veut recevoir le crédit pour la TPS;
- Il veut faire une demande de renouvellement du Supplément de revenu garanti (SRG) ou de l'Allocation (au conjoint);
- Il veut commencer ou continuer à recevoir l'Allocation canadienne pour enfants (ACE) (dans le cas d'un couple, le contribuable et son conjoint doivent tous les deux produire une déclaration de revenus au fédéral);
- Il veut transférer les frais de scolarité à un parent ou à un grand-parent;
- Il veut reporter la partie inutilisée de ses frais de scolarité, du montant relatif aux études et du montant pour manuels;
- Il a vendu sa résidence principale;
- Il a reçu ou désire recevoir des versements anticipés de l'Allocation canadienne pour les travailleurs (ACT);

 Il veut déclarer un revenu qui lui permettrait d'augmenter sa limite de crédits de formation au Canada.

Au Québec:



- Il doit payer des cotisations au Régime de rentes du Québec (RRQ), au Fonds des services de santé (FSS) et au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP);
- Il doit payer une cotisation au Régime d'assurance médicaments du Québec (RAMQ);
- Il a reçu ou désire recevoir des versements anticipés du Crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants, du Crédit d'impôt relatif à la prime au travail, du Crédit d'impôt pour le maintien à domicile d'une personne âgée et du Crédit d'impôt pour traitement de l'infertilité;
- Il désire demander le Crédit pour frais de garde d'enfants, les Crédits d'impôt relatifs à la prime au travail (prime au travail, prime au travail adaptée, supplément pour prestataire quittant l'assistance sociale), le Crédit pour maintien à domicile d'une personne âgée;
- Il désire demander la subvention pour aînés relative à une hausse de taxes municipales;
- Il veut recevoir ou maintenir les paiements de l'Allocation famille (dans le cas d'un couple, tous les deux doivent produire une déclaration du Québec);
- Il désire transférer à son conjoint la partie inutilisée de ses crédits d'impôt non remboursables pour permettre à ce dernier de réduire son impôt (exige que les deux conjoints produisent une déclaration);
- Il désire demander le Crédit d'impôt pour solidarité;
- Il désire demander les autres crédits ou remboursements de la ligne 462 de la déclaration provinciale du Québec.

Même si aucune des circonstances ci-dessus ne s'applique, un contribuable peut tout de même bénéficier de la production d'une déclaration de revenus.

- * Renseignements sur l'impôt fédéral et les prestations, page 7
- revenu Québec Guide de la déclaration de revenus, page 3

1.9 Exercice 1-2

Q1. Énumérez cinq circonstances qui obligent les contribuables à produire une déclaration de revenus.

Les cinq circonstances sont :

1. Ils doivent de l'impôt au gouvernement fédéral ou provincial;

- 2. Le gouvernement provincial ou fédéral leur a demandé de produire une déclaration;
- 3. Ils doivent rembourser une partie ou la totalité des Pension de sécurité de la vieillesse (PSV) ou de l'Assurance-emploi (AE) qu'ils ont reçues;
- 4. Ils sont tenus de faire un remboursement dans le cadre du Régime d'accession à la propriété (RAP) ou du Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REÉP);
- 5. Ils veulent réclamer un remboursement d'impôt.
- Q2. Nommez trois situations où le contribuable et son conjoint doivent tous les deux produire une déclaration du Québec.

Voici les trois situations:

- 1. Recevoir les paiements de l'Allocation famille versés par Retraite Québec;
- 2. Transférer au conjoint la partie inutilisée de ses crédits d'impôt non remboursables;
- 3. Réclamer le crédit d'impôt pour solidarité.
- Q3. Quelle est la date limite de 2024 pour les contribuables non travailleurs autonomes pour produire leur déclaration de revenus?

La date limite est le mardi 30 avril. Si ca tombait le week-end, elle serait repoussée au lundi suivant.

- Q4. Dans un couple, l'un des conjoints est un employé salarié et l'autre est un travailleur autonome.
- a. Quelle est la date limite pour produire leurs déclarations de revenus pour l'année d'imposition 2024?

Comme l'un des conjoints est travailleur autonome, les deux conjoints peuvent attendre jusqu'au 15 juin 2024 pour produire leur déclaration de revenus.

b. En supposant qu'ils ont un solde dû, quelle est la date limite pour le payer s'ils veulent éviter de payer des intérêts?

Les conjoints ont jusqu'au 30 avril 2024 pour payer tout solde dû, même s'ils ont le droit de produire leurs déclarations jusqu'au 15 juin 2024.

Q5. Quelle est l'année d'imposition d'un particulier?

L'année d'imposition s'étend du 1er janvier au 31 décembre.

1.10 Revenus assujettis à l'impôt

Les revenus de toutes provenances, incluant ceux du Canada et hors Canada, sont imposables, à moins d'être spécifiquement exemptés. Les revenus peuvent être reçus en espèces, en biens ou en services. Certains revenus pourraient être exemptés d'impôts. Le contribuable canadien qui les reçoit doit obligatoirement les déclarer.

1.10.1 Qu'est-ce qu'un revenu?

- Revenus provenant d'une charge ou d'un emploi;
- Revenus provenant d'une entreprise ou de biens;
- Gains en capital;
- Autres sources de revenus (par exemple, les prestations d'un régime de retraite). Ne pas inclure :
- Le crédit pour la TPS versée par le gouvernement fédéral et le crédit d'impôt pour la solidarité versée par Revenu Québec;
- L'Allocation canadienne pour enfants (ACE) et la Prestation pour enfants handicapés (PEH) versées par le gouvernement fédéral;
- L'Allocation famille, le supplément pour enfants handicapés, le supplément pour l'achat de fournitures scolaires et le supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels versés par Retraite Québec;
- Les indemnités de grève;
- Au fédéral, les indemnités reçues d'une province ou d'un territoire pour compenser les victimes d'actes criminels ou d'accidents d'automobile et les indemnités versées par la Société de l'assurance automobile du Québec;
- Les gains de loterie;
- La plupart des cadeaux et des biens reçus en héritage;
- Les montants reçus en raison d'une invalidité ou du décès d'un ancien combattant résultant de sa participation à la guerre;
- Le produit d'une police d'assurance-vie reçue à la suite d'un décès;
- Les prestations reçues d'un régime d'assurance salaire ou d'assurance revenu si votre employeur n'a pas cotisé à ce régime;
- L'allocation reçue dans le cadre du programme Allocation-logement.
- Le programme Allocation-logement est une aide financière conçue par le gouvernement du Québec. Cette aide est destinée aux familles avec enfants et aux personnes âgées à faible revenu qui consacrent une part trop importante de leur budget au paiement du loyer. L'aide reçue n'est pas imposable;
- Les crédits d'impôt relatifs à l'allocation canadienne pour les travailleurs versés par le gouvernement fédéral;
- Les crédits d'impôt relatifs à la prime au travail versée par Revenu Québec;





- Au fédéral, les bourses scolaires primaires et secondaires et les bourses d'études reçues pour un étudiant admissible;
- La plupart des montants reçus d'un Compte d'épargne libre d'impôt (CELI).

Les revenus gagnés sur l'un des montants ci-dessus (tels que les intérêts gagnés lors de l'investissement des gains de loterie) sont **imposables**.

1.10.2 Montants compris dans le revenu, mais non imposables

- Les indemnités pour accident du travail;
- Le supplément de revenu garanti et l'allocation au conjoint versés par le fédéral;
- Les revenus exonérés d'impôt en vertu d'une convention fiscale;
- Au fédéral, les prestations d'assistance sociale et autres prestations semblables;
- Au Québec, les indemnités de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) et les indemnités pour victimes d'actes criminels;
- Au Québec, les bourses d'études ou toute aide semblable.

Même si ces revenus ne sont pas imposables, il est important de les déclarer afin qu'ils soient inclus dans le revenu net.

- * Renseignements sur l'impôt fédéral et les prestations, page 11
- revenu Québec Guide de la déclaration de revenus, page 19

1.11 Exercice 1-3

- Q1. Énumérez cinq types de versements qui ne sont jamais inclus dans la déclaration de revenus.
 - Le crédit pour la TPS versé par le gouvernement fédéral et le crédit d'impôt pour la solidarité versé par Revenu Québec;
 - L'allocation canadienne pour enfants et la prestation pour enfants handicapés versées par le gouvernement fédéral;
 - L'allocation famille et le supplément pour enfants handicapés versés par Retraite Québec;
 - Les indemnités de grève;
 - Les gains de loterie
- Q2. Qu'est-ce que le revenu net? Pourquoi ce montant est-il important?

Le « revenu net » est le total des revenus de toutes provenances, moins les déductions spécifiques admissibles. Il est utilisé pour déterminer l'admissibilité du contribuable à plusieurs crédits d'impôt et prestations sociales.

Q3. Qu'est-ce qu'un « revenu imposable »? Et pourquoi est-ce important?

Le revenu imposable correspond au revenu net moins certaines déductions autorisées par la Loi de l'impôt sur le revenu. C'est important car ce sont les revenus sur lesquels l'impôt est prélevé.

- Q4. Énumérez quatre types de revenus non imposables qui sont inclus dans le revenu net, mais qui ne sont pas inclus dans le calcul du revenu imposable.
 - 1. Les indemnités pour accidents de travail;
 - 2. Le supplément de revenu garanti et l'allocation au conjoint versés par le fédéral;
 - 3. Les prestations d'assistance sociale (au fédéral seulement);
 - 4. Au Québec seulement, les bourses d'études ou toute aide financière semblable.

1.12 Les parties principales des T1 et TP-1

Le processus de calcul de l'impôt est très similaire pour l'impôt fédéral et l'impôt du Québec. La T1 et la TP-1 sont utilisées pour calculer l'impôt dû par un particulier.

```
T1:
Étape 1 Identification et autres renseignements;
Étape 2 Revenu total (15000);
Étape 3 Revenu net (23600);
Étape 4 Revenu imposable (26000);
Étape 5 Impôt fédéral;
   Partie A Impôt fédéral sur le revenu imposable
   Partie B Crédits d'impôt non remboursables fédéraux (35000)
   Partie C Impôt fédéral net (42000)
Étape 6 Remboursement (48400) ou solde dû (48500).
                                                                                 de
TP-1:

    Renseignements sur vous;

— Renseignements sur votre conjoint au 31 décembre;
— Revenu total (199);
— Revenu net (275);
Revenu imposable (299);
— Crédits d'impôt non remboursables (399);
— Impôt et cotisations (450);
— Remboursement ou solde à payer (479).
```

1.12.1 Revenu total

Ce sont les revenus de toutes provenances, canadiennes et étrangères.

1.12.2 Revenu net

C'est le revenu total moins certaines déductions, il sert à déterminer l'admissibilité du contribuable aux crédits d'impôt et aux prestations sociales.

1.12.3 Revenu imposable

C'est le revenu total moins toutes les déductions, il sert de base au calcul du solde dû.

1.12.4 Crédits d'impôt non remboursables

Ils servent à réduire le montant de l'impôt à payer. Si le montant total dépasse l'impôt calculé, l'excédent n'est pas remboursé.

1.12.5 Impôt et cotisations

Au fédéral, le calcul se fait aux pages 7 et 8 de la déclaration T1.

Au Québec, c'est aux pages 3 et 4 de la TP-1. C'est là également que sont calculés les cotisations :

- au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP);
- au Fonds des services de santé (FSS);
- au Régime d'assurance médicaments du Québec (RAMQ).

1.12.6 Remboursement ou solde dû

Une fois les montants du « Total de l'impôt à payer » et de l'« Impôt et cotisations » calculés, le contribuable doit déterminer tous les crédits remboursables auxquels il est admissible.

1.13 Saisir les données correctement

Assurez-vous que vous êtes attentif aux détails. L'impact d'une erreur typographique,

qu'il s'agisse d'une lettre dans un nom ou d'un chiffre manquant dans un montant, pourrait vous causer beaucoup de difficultés. Ouvrez l'œil.

Produire une « déclaration complète » signifie déclarer tous les revenus que la législation oblige à déclarer.

Le contribuable a l'obligation de déclarer tous les revenus qu'il perçoit.

Produire une déclaration exacte lorsqu'il s'agit d'une déclaration sur papier signifie que toutes les informations doivent être saisies de manière précise, lisible et sur les bonnes lignes.

Les points noirs, à la droite de certaines lignes de la T1, indiquent que le montant doit provenir d'un calcul effectué sur une annexe, un formulaire quelconque ou une grille de calcul.

1.14 Exercice 1-4

- Q1. Identifier les principales sections de la déclaration de revenus fédérale, Déclaration de revenus et de prestations.
 - **Étape 1** Identification et autres renseignements
 - **Étape 2** Revenu total
 - Étape 3 Revenu net
 - Étape 4 Revenu imposable
 - **Étape 5** Impôt fédéral
 - **Étape 6** Remboursement ou solde dû
- Q2. Identifier les principales sections de la déclaration de revenus du Québec.
 - Renseignements sur vous et sur votre conjoint au 31 décembre 2023
 - Revenu total
 - Revenu net
 - Revenu imposable
 - Crédits non remboursables
 - Impôt et cotisations
 - Remboursement ou solde à payer
- Q3. Que signifie l'expression « Produire une déclaration complète et exacte »?

Produire une déclaration complète signifie déclarer tous les revenus qui doivent être déclarés. Remplir une déclaration exacte signifie inscrire toutes les informations de manière précise, lisible et aux lignes appropriées.

1.15 Comment pouvons-nous déposer?

Une fois que les deux déclarations ont été correctement préparées, elles doivent être produites, c'est-à-dire envoyer à l'ARC et à Revenu Québec.

1.15.1 Il existe plusieurs façons de produire une déclaration

Production papier

Un couple doit poster deux enveloppes. Si une personne produit des déclarations pour **plusieurs années, toutes les déclarations** de cette personne peuvent se trouver dans la **même enveloppe**.

Transmission électronique

L'ARC permet la production électronique pour l'année en cours et les six années précédentes (2017 \rightarrow 2023).

Revenu Québec permet la production électronique pour l'année en cours et les trois années précédentes ($2020 \rightarrow 2023$).

TED La **TED** est un système qui permet aux fournisseurs de services de production électronique enregistrés d'envoyer par voie électronique des renseignements sur les déclarations de revenus des particuliers à l'ARC et à RQ.

- * T183 Déclaration de renseignements pour la transmission électronique d'une déclaration de revenus et de prestations d'un particulier
 - ❖ TP-1000.TE Transmission par Internet de la déclaration de revenus d'un particulier

IMPÔTNET IMPÔTNET permet aux particuliers d'envoyer leurs propres déclarations à l'ARC et à Revenu Québec en ligne.

Déclarer simplement par téléphone

Un nombre limité de contribuables peuvent produire leur déclaration de revenus par téléphone.

1.15.2 Dates limites pour la production des déclarations

La date limite est le 30 avril. Le travailleur autonome a jusqu'au 15 juin, incluant son conjoint. Par contre, si le contribuable a un solde dû, ce solde doit être payé au plus tard

le 30 avril. Si la date limite de production est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le contribuable doit produire sa déclaration au plus tard le jour ouvrable suivant.

Date limite 2024

		A	pril	202	24			
La date limite du 30 avril est un mardi en	1	2	3	4	5	6	7	
2024, la date limite reste le 30 avril.	8	9	10	11	12	13	14	
	15	16	17	18	19	20	21	
	22	23	24	25	26	27	28	
	29	(30)						

1.16 Exercice 1-5

Q1. Quels sont les avantages de Dépôt électronique?

Il est plus rapide, il y a moins de retards de traitement, moins d'erreurs, il n'y a pas de frais d'impression (ou d'autres frais liés à la production d'une déclaration sur papier) et il n'y a pas de frais d'affranchissement.

Q2. Expliquer les termes TED et IMPÔTNET?

Les deux services permettent de soumettre une déclaration de revenus par voie électronique à l'ARC et à Revenu Québec. La différence réside dans le fait que :

- La TED exige qu'un fournisseur de services électroniques enregistré prépare et soumette la déclaration de revenus au nom du contribuable.
- Avec IMPÔTNET, les contribuables peuvent préparer et envoyer leurs propres déclarations de revenus à l'aide d'un logiciel fiscal certifié et d'Internet.

1.17 Outils en ligne de l'ARC

L'ARC fournit plusieurs services électroniques aux particuliers et aux préparateurs de déclarations de revenus afin d'améliorer l'efficacité et l'exactitude lors de la préparation de déclarations de revenus.

1.17.1 Mon dossier

L'ARC n'enverra les codes que par la poste et ne les donnera jamais par téléphone.

£.

1.17.2 Applications mobiles de l'ARC

MonARC

C'est une application qui permet de consulter les renseignements fiscaux clés.

MesPrestations ARC

C'est une application qui permet de consulter les informations sur les prestations.

Applications mobiles – Agence du revenu du Canada

1.17.3 Représenter un client

Cela permet aux représentants d'accéder aux informations fiscales.

* Représenter un client

1.17.4 Préremplir ma déclaration (PRD)

Cela permet de remplir automatiquement des parties d'une déclaration de revenus.

* Préremplir ma déclaration

1.18 Outils en ligne de RQ

Revenu Québec (RQ) offre également une suite de services électroniques pour les particuliers et les préparateurs de déclarations afin d'améliorer l'efficacité et l'exactitude lors de la préparation de déclarations de revenus. La portée de ces services n'est pas aussi vaste que celle de l'ARC.

1.18.1 Mon dossier

C'est un portail qui permet de consulter ses propres informations.

❖ Tous les services en ligne – Citoyens

1.18.2 Représentants PRO +

Un particulier peut accorder une autorisation à une personne désignée pour être son représentant lorsqu'il communique avec Revenu Québec.

❖ Tous les services en ligne – Représentants professionnels

1.18.3 Téléchargement de données fiscales

Cela permet de remplir automatiquement des parties d'une déclaration de revenus.

1.19 Qu'est-ce qu'un avis de cotisation?

L'avis de cotisation résume le calcul du remboursement ou du solde dû.

Si un contribuable s'inscrit au courrier en ligne, tous les avis de cotisation ou de nouvelle cotisation émis après l'inscription peuvent être consultés sous Mon dossier sur le site Web de l'ARC ou RQ, et aucune copie papier n'est envoyée par la poste.

E.

1.19.1 Avis de cotisation express

ADC express permet de voir l'Avis de cotisation (ADC) immédiatement après que la déclaration a été reçue et traitée par l'ARC.

ADC express

1.20 Registres et reçus

Qu'une déclaration soit produite sur papier ou par voie électronique, la loi relative à l'impôt sur le revenu exige de tous les contribuables qu'ils tiennent des registres appropriés pour déterminer le montant de l'impôt à payer.

Les documents fiscaux doivent être conservés pendant une période d'au moins six ans. Le gouvernement * rest présumé avoir raison, à moins que le contribuable puisse leur prouver le contraire.

* Renseignements sur l'impôt fédéral et les prestations, page 32

1.20.1 Pièces justificatives non requises – Québec

Au Québec, le contribuable n'a plus à joindre ses relevés et ses justificatifs. S'il a gagné un revenu hors Québec, il doit joindre à sa TP-1 les feuillets T4 du fédéral.

revenu Québec - Guide de la déclaration de revenus, page 8

1.21 Exercice 1-6

Q1. Quels sont les documents que le contribuable doit conserver? Pendant combien de temps doivent-ils être conservés?

Les contribuables doivent tenir un registre adéquat pour déterminer le montant des impôts qu'ils doivent payer. Tous les reçus et autres documents fiscaux justificatifs doivent être conservés pendant au moins six ans après l'année fiscale au cours de laquelle ils ont été déclarés. Si un contribuable est en retard pour déposer sa déclaration, il doit également conserver ses documents pendant au moins six ans après la date à laquelle il a déposé sa déclaration.

Q2. Qu'est-ce qu'un avis d'imposition?

L'ARC et Revenu Québec émettent chacun un avis de cotisation après qu'un contribuable a produit une déclaration de revenus. Ces avis résument le calcul du remboursement du contribuable ou de l'impôt à payer.

1.22 Sommaire du chapitre 1

- Le gouvernement fédéral et le gouvernement du Québec prélèvent des impôts sur le revenu.
- L'impôt fédéral et québécois est régi par la Loi de l'impôt sur le revenu.
- L'Agence du revenu du Canada (ARC) perçoit les impôts au nom du gouvernement fédéral et de toutes les provinces, à l'exception du Québec.
- Les Canadiens sont imposés en fonction de leur lieu de résidence et non de leur citoyenneté.
- Les résidents canadiens sont imposables sur leur revenu de toutes provenances pour toute l'année.
- L'année d'imposition des particuliers est l'année civile, soit du 1er janvier au 31 décembre.
- La date limite pour les déclarations de revenus des particuliers est le 30 avril de l'année suivante (reportée au lundi suivant lorsque le 30 avril est un samedi ou un dimanche). La date d'échéance est reportée au 15 juin si le contribuable ou son époux ou conjoint de fait est un travailleur autonome.
- Le revenu net est le montant utilisé pour déterminer l'admissibilité à de nombreux crédits d'impôt et prestations sociales.
- Le revenu imposable est le revenu sur lequel l'impôt est prélevé.
- Les impôts fédéraux déclarés sur une T1 pour les particuliers sont calculés à l'étape 5 de la Déclaration de revenus et de prestations.

- Au Québec, les impôts et crédits provinciaux sont déclarés sur TP-1, qui est produit auprès de Revenu Québec.
- Les déclarations peuvent être soumises à l'ARC et à Revenu Québec en format papier (par la poste) ou par voie électronique (TED ou IMPÔTNET). Dans des situations limitées, il est également possible de soumettre une déclaration de revenus par téléphone.
- Les particuliers et les préparateurs de déclarations de revenus peuvent utiliser divers outils en ligne. Pour le gouvernement fédéral, les outils sont Mon dossier, MonARC, Mes prestations de l'ARC, Représenter un client et Préremplir ma déclaration. Québec, Mon dossier, Rep+ PRO et Téléchargement de données fiscales.

Chapitre 2

Revenus et dépenses d'emploi

2.1 Introduction et objectifs

2.1.1 Introduction

Nous allons voir la nature des revenus d'emploi, comment les employeurs doivent déclarer ces revenus à leurs employés et comment ces derniers doivent les inscrire sur leurs déclarations de revenus.

2.1.2 Objectifs

- Expliquer le concept de résidence aux fins de l'impôt du Québec;
- Identifier les étapes à suivre pour préparer les déclarations de revenus;
- Compléter la partie « Identification » des déclarations de revenus fédérale et provinciale (Québec) des particuliers;
- Traiter correctement les types de revenus d'emploi qui sont reportés sur les feuillets de renseignements T4 et relevé 1 (salaires, traitements, allocations imposables, avantages imposables, etc.);
- Déclarer les revenus d'emploi qui ne sont pas reportés sur les feuillets de renseignements T4 et relevé 1;
- Déterminer le montant des prestations d'assurance salaire ou d'assurance collective contre la maladie ou les accidents qui doit être inclus dans le revenu d'emploi;
- Déterminer le montant des subventions de recherche qui doit être inclus dans le revenu d'emploi;
- Traiter les paiements versés dans le cadre du Programme de protection des sala-

riés;

 Préparer les déclarations T1 et TP-1 jusqu'au revenu total (lignes 15000 de la T1 et 199 de la TP-1, respectivement) pour un particulier qui a un ou des revenus d'emploi seulement.

2.1.3 Sujets du chapitre 2

- Réviser l'impôt sur le revenu;
- Identification et autres informations;
- Régime d'assurance collective;
- Calcul du revenu net;
- Revenu imposable;
- Calcul du revenu total.

2.2 Étape 1 - « Identification et autres renseignements » de la T1

Qu'elle soit préparée manuellement ou par ordinateur, la déclaration de revenu doit être remplie de manière ordonnée afin de s'assurer que tous les revenus sont déclarés et que toutes les déductions et tous les crédits applicables sont demandés.

2.2.1 Identification

- Nom et adresse postale
- Numéro d'assurance sociale
- Date de naissance
- État civil
- Langue de correspondance
- * Renseignements sur l'impôt fédéral et les prestations, page 7

Nom et prénom

Si le contribuable a changé de nom au cours de l'année précédente, utilisez le nom actuel.

Adresse postale

Le bureau de poste ne transmet pas un chèque de remboursement, mais le renvoie à l'ARC ou Revenu Québec.

Adresse courriel

Le champ de courriel doit être laissé vide à moins que le contribuable souhaite s'inscrire pour recevoir des avis par courriel. Pour des raisons de sécurité, les notifications par courriel ne contiennent aucun lien.

Méfiez-vous des escroqueries par hameçonnage possibles Ne jamais cliquer sur les liens des courriels.

- ◆ Comment savoir si l'Agence a communiqué avec vous et que faire si c'est le cas
- Centre antifraude du Canada

Numéro d'assurance sociale (NAS)

Premier chiffre:

- 1 → 7 Résidents canadiens
- 9 Résidents temporaires

Date de naissance

Particulièrement important :

- -65+;
- vient d'avoir 18 ou 65 ans.

État civil

Séparé A vécu séparément pendant au moins 90 jours

Conjoint de fait Après 12 mois de cohabitation

Informations sur la résidence

Si le contribuable était un travailleur autonome au cours de l'année d'imposition, inscrivez le nom de la province ou du territoire où l'entreprise était située à la troisième ligne, même s'il s'agit des mêmes renseignements que ceux fournis précédemment. L'impôt provincial sur le revenu d'entreprise est versé à cette province ou à ce territoire,

même si le particulier réside dans une autre province. Si l'entreprise du contribuable était située dans plus d'une province ou d'un territoire, tous les emplacements doivent être indiqués, car les impôts devront être répartis.

Renseignements sur l'époux(se) ou le conjoint(e) de fait

*

L'ARC utilise le mot « conjoint » pour désigner une personne légalement mariée et l'expression « conjoint de fait » pour désigner une personne vivant en union de fait.

2.3 Remplir les parties « Renseignements sur vous » et « Renseignements » et « Renseignemen

Les mêmes informations dans la partie correspondante de la T1 doivent être inscrites dans la partie identification de la TP-1.

2.3.1 Renseignements sur vous

Revenu Québec n'exige pas du contribuable qu'il qualifie son état civil. Le terme "conjoint ou conjointe" est utilisé pour les couples mariés et en union de fait.

revenu Québec - Guide de la déclaration de revenus, pages 15-19

2.4 Exercice 2-1

Q1. Charlotte Landry habite au 1275 rue Giguère, Québec, QC, G1P 1Z6 toute l'année. Son NAS est le 805 101 813 et sa date de naissance est le 5 février 1981. Elle est mariée à Gerald Landry, dont le NAS est le 805 101 821 et la date de naissance est le 15 juillet 1982, et son revenu total en 2023 était de 22 480 \$. Charlotte et Gerald ne sont pas des travailleurs autonomes. Les Landrys n'ont pas d'enfants.

L'adresse courriel de Charlotte est clandry@videotron.ca et elle consent à recevoir de la correspondance en français par voie électronique uniquement.

Complétez les pages 1 des feuillets T1 et TP-1 de Charlotte Landry.

Agence du reveni	u Canada Reve	nue			T1 2023		
a r a du canada		Déclarat	ion de reve	nus et de prestations	B 44 4B 44		
S I. I			1/ / 1/		Protégé B une fois rempli		
guide T4011, Déclara				rivez ses renseignements sur c s.	ette page. Consultez le		
				demandés à l'appui de vos déduc gence du revenu du Canada (ARC			
Étape 1 – Identif	ication et	autres rer	nseignement	S	8		
Identification				Numéro d'assurance	État civil		
Prénom Charlotte		Nom de fami Landry	ille	sociale (NAS) 8 0 5 1 0 1 8 1 3	le 31 décembre 2023 :		
Adresse postale (a		•	~\		1 🗵 Marié		
1275 rue Giguère	эрапеттетт -	numero, rue	*) 	Date de naissance (Année Mois Jour)	2 Conjoint de fait		
СР	ı	RR		1 9 8 1 0 2 0 5	3 Ueuf		
Ville	-	Prov./Terr.	Code postal	Si cette déclaration est pour une personne décédée ,	4 Divorcé		
Québec		QC	G 1 P 1 Z	_	5 Séparé		
Adresse courriel clandry@videotro	n.ca			(Année Mois Jour)	6 Célibataire		
pour recevoir des a les conditions d'ut	En fournissant une adresse courriel, vous vous inscrivez pour recevoir des avis par courriel de l'ARC et vous acceptez les conditions d'utilisation . Pour consulter les conditions d'utilisation, allez à canada.ca/arc-avis-par-courriel .				dence:		
Renseignements sur votre lieu de résidence Votre province ou territoire de résidence le 31 décembre 2023 : Québec				: Si vous êtes devenu réside Canada aux fins de l'impôt			
Province ou territoir diffère de votre adr			llement, si cela	inscrivez votre date d'entré			
	Province ou territoire où votre entreprise possédait un établissement stable si vous étiez travailleur indépendant en 2023 : Si vous avez cessé d'être résident du Canada aux fins de l'impôt en 2023, inscrivez votre date de départ : (Mois Jour)						
				-			
Renseignements Son prénom	sur votre	Son NAS		t			
Gerald Landry 8 0 5 1 0 1 8 2 1							
Cochez cette case s'il était travailleur indépendant en 2023. Revenu net de la ligne 23600 de sa déclaration pour demander certains crédits							
Montant de la prest	(ou le montant qu'il aurait inscrit s'il avait rempli une déclaration, même si le montant est de « 0 ») Montant de la prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE) de la ligne 11700						
de sa déclaration Montant du rembou	rsement de	a PUGE de	la ligne 21300 de	e sa déclaration			
				N'inscrivez rien ici.			
N'inscrivez 17000							
rien ici. 17200			17100				
EOOE D E (22)			(This form is as	cilable in English)	Page 1 de 9		

REVENU	TP-1.D (2023-12) 1 de 4
DÉCLARATION D	E REVENUS 2023
	Si vous avez reçu une étiquette personnalisée, apposez-la ici.
Écrivez à l'encre bleue ou noire.	Si vous prévoyez déménager, voyez les instructions concernant les lignes 1 à 9 dans le guide.
Renseignements sur vous (consultez la page 15 du guide)	S'il s'agit de votre première déclaration de revenus du Québec,
Nom de famille 1 L , a , n , d , r , y , , , , , , , , , , , , , , , ,	Date de naissance [6] [1, 9, 8, 1, 0, 2, 0, 5]
Langue de cor 4 Sexe : 1 masculin 2 féminin 5 (s'il s'agit de v Appartement Numéro Rue, case postale 7 1 2 7 5 r u e G i	votre première déclaration de revenus): 1 🗹 français 2 🗌 anglais
Ville, village ou municipalité 8 Q, u, é, b, e, c, , , , , , , , , , , , , , , , ,	Province Code postal
Pour pouvoir recevoir des notifications par texto ou par courriel lorsque certains événements se produisent dans votre dossier, remplissez la ligne 10 ou 10.1, ou ces deux lignes. Consultez le guide. Ind. réq. Téléphone	Pour consentir à ce que nous vous envoyions des communications par voie électronique uniquement, cochez la case 10.2. Inscrivez aussi votre adresse courriel à la ligne 10.1. Consultez le guide.
Ind. reg. Telephone 10 Téléphone (pour textos)	Consentement à l'envoi de communications 10.2 par voie électronique uniquement
10.1 Adresse courriel 🔔 😅 clandry@videotron.ca	
Votre numéro d'assurance sociale (NAS) 11 8 10 15 11 0 11 8 11 3 Votre situation le 31 décembre 2023	Si vous avez indiqué une date à la ligne 18, inscrivez le montant de vos revenus gagnés pendant que vous ne résidiez pas au Canada. 19 Si vous n'avez eu aucun revenu, inscrivez 0.
(voyez la définition du terme conjoint au 31 décembre 2023) 12 1 sans conjoint ou conjointe 2 vavec conjoint ou conjointe Si votre situation (ligne 12) est différente de celle inscrite en 2022, inscrivez la date du changement.	Date de la faillite (s'il y a lieu) 21 2 0 2 3
Votre statut de résidence fiscale Si, le 31 décembre 2023, vous ne résidiez pas au Québec, inscrivez	22 Si vous êtes bénéficiaire d'une fiducie désignée, consultez le guide.
la province, le territoire ou le pays 17 où vous résidiez. Consultez le guide. Si vous n'avez pas résidé au Canada toute l'année, inscrivez la date	Si les renseignements ci-dessus concernent une personne décédée, 20 inscrivez la date de son décès. 2 0 A A M M H L
de votre arrivée de votre départ 18 2 0 1 2 0 2 0 A A M M M J J A A M M M J J	Si vous produisez une ou des déclarations distinctes pour l'année du décès, cochez ci-après. Consultez le guide.
Raison de votre arrivée ou de votre départ. Consultez le guide. 0 ,	Si vous avez reçu ou aliéné (vendu, cédé, échangé, donné, etc.) 24 de la monnaie virtuelle, cochez ci-après.
Renseignements sur votre conjoint au 31 Nom de famille	décembre 2023
31) L ₁ a ₁ n ₁ d ₁ r ₁ y	Si votre conjoint a gagné des revenus comme travailleur autonome ou s'il a reçu un relevé 29,
Date de naissance	Revenu net de votre conjoint. Consultez le guide. 51 S'il n'a eu aucun revenu, inscrivez 0. 22480,00
37 inscrivez la date de son décès. 2,0,2,3, MM M J J	Statut de résidence fiscale de votre conjoint Si, le 31 décembre 2023, votre conjoint ne résidait pas au Québec, inscrivez la province, le territoire ou le pays où il résidait.
41 Numéro d'assurance sociale (NAS) 8 ,0 ,5 ,1 ,0 ,1 ,8 ,2 ,1	52 Consultez le guide à la ligne 17.
I301 ZZ	73514849

Q2. Le NAS d'Amanda Smith est le 805 101 839. Elle habite au 12 Golf View Crescent dans Montréal, Québec, H3C 3N3. Elle est née le 19 février 1947 et est veuve depuis plusieurs années. Elle n'est pas travailleuse autonome et n'a pas d'adresse courriel. Son numéro de téléphone est le (514) 777-1234.

Complétez la page 1 du livre d'Amanda déclarations de revenus.

Agence du revenu du Canada	Canada Revenue Agency			T1 2023		
a va da da da da		tion de revei	nus et de prestations			
		., , , ,		Protégé B une fois rempli		
Si cette déclaration c guide T4011, Déclarati			ivez ses renseignements sur co	ette page. Consultez le		
Joignez à votre déclar	ation papier uniqueme	ent les documents	demandés à l'appui de vos déduc ence du revenu du Canada (ARC			
Étape 1 – Identific	ation et autres re	nseignements	1	8		
Identification			Numéro d'assurance	État civil		
Prénom Amanda	Nom de fan Smith	nille	sociale (NAS) 8 0 5 1 0 1 8 3 9	le 31 décembre 2023 :		
	partement - numéro, ru	10)	0 0 3 1 0 1 0 3 9	1 Marié		
12 Golf View Crescen			Date de naissance (Année Mois Jour)	2 Conjoint de fait		
СР	RR		1 9 4 7 0 2 1 9	3 ☑ Veuf		
Ville	Prov./Terr.	Code postal	Si cette déclaration est pour une personne décédée,	4 Divorcé		
Montréal Adresse courriel	QC	H 3 C 3 N 3	inscrivez la date du décès (Année Mois Jour)	5 Séparé		
				6 Célibataire		
pour recevoir des avis les conditions d'utili	dresse courriel, vous v s par courriel de l'ARC sation. Pour consulte anada.ca/arc-avis-pa	et vous acceptez r les conditions	Your language of correspondations Votre langue de correspondations	= 3 -		
~	sur votre lieu de rés itoire de résidence le 3		Si vous êtes devenu réside			
	où vous résidez actue se postale ci-dessus :		inscrivez votre date d'entrée			
Province ou territoire où votre entreprise possédait un établissement stable si vous étiez travailleur indépendant en 2023 : Si vous avez cessé d'être résident du Canada aux fins de l'impôt en 2023, inscrivez votre date de départ : (Mois Jour)						
Renseignements s	sur votre époux ou	conjoint de fait				
Son prénom	Son NAS					
Cochez cette case s'i	l était travailleur indén	endant en 2023		1 🗖		
Cochez cette case s'il était travailleur indépendant en 2023. Revenu net de la ligne 23600 de sa déclaration pour demander certains crédits (ou le montant qu'il aurait inscrit s'il avait rempli une déclaration, même si le montant est de « 0 »)						
Montant de la prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE) de la ligne 11700 de sa déclaration						
Montant du rembours	ement de la PUGE de	la ligne 21300 de	sa déclaration			
			N'inscrivez rien ici.			
N'inscrivez rien ici.		17100				
E005 D E (22)		(This form is as	iloble in English)	Page 1 de 8		

REVENU	TP-1.D (2023-12) 1 de 4
DÉCLARATION D	E REVENUS 2023
	Si vous avez reçu une étiquette personnalisée, apposez-la ici.
Écrivez à l'encre bleue ou noire.	Si vous prévoyez déménager, voyez les instructions concernant les lignes 1 à 9 dans le quide.
Renseignements sur vous (consultez la page 15 du guide)	S'il s'agit de votre première déclaration de revenus du Québec,
Nom de famille 1 S _ m, i _ t _ h	Date de naissance
Appartement Numéro Rue, case postale 7	rotre première déclaration de revenus): 1 🗹 français 2 🗌 anglais
Ville, village ou municipalité M O n, t r é a l	Province Code postal Q C 9 H 3 C 3 N 3
Pour pouvoir recevoir des notifications par texto ou par courriel lorsque certains événements se produisent dans votre dossier, remplissez la ligne 10 ou 10.1, ou ces deux lignes. Consultez le guide.	Pour consentir à ce que nous vous envoyions des communications par voie électronique uniquement, cochez la case 10.2. Inscrivez aussi votre adresse courriel à la ligne 10.1. Consultez le guide.
Ind. rég. Téléphone 10 Téléphone (pour textos)	Consentement à l'envoi de communications 10.2 par voie électronique uniquement
10.1 Adresse courriel 💄 📽	
Votre numéro d'assurance sociale (NAS)	Si vous avez indiqué une date à la ligne 18, inscrivez le montant
11 8,0,5,1,0,1,8,3,9	de vos revenus gagnés pendant que vous ne résidiez pas au Canada. 19 Si vous n'avez eu aucun revenu, inscrivez 0.
Votre situation le 31 décembre 2023 (voyez la définition du terme <i>conjoint au 31 décembre 2023</i>)	Période couverte par la déclaration
12 1 sans conjoint ou conjointe 2 avec conjoint ou conjointe Si votre situation (ligne 12)	Date de la faillite (s'il y a lieu) 21 2 0 2 3
est différente de celle inscrite en 2022, 13 inscrivez la date du changement. 2,0	Choix relatif au calcul de la cotisation au RRQ pour un travail autonome (si vous avez coché la case 1). Consultez le guide
Votre statut de résidence fiscale Si, le 31 décembre 2023, vous ne résidiez pas au Québec, inscrivez	22 Si vous êtes bénéficiaire d'une fiducie désignée, consultez le guide.
la province, le territoire ou le pays 17 où vous résidiez. Consultez le guide.	Si les renseignements ci-dessus concernent une personne décédée, 20 inscrivez la date de son décès. 2 0 1 1 2 1 2 1 2 1 2 1 2 1 2 1 2 1 2 1
Si vous n'avez pas résidé au Canada toute l'année, inscrivez la date de votre arrivée de votre départ	Si vous produisez une ou des déclarations distinctes pour l'année 23 du décès, cochez ci-après. Consultez le quide.
Raison de votre arrivée ou de votre départ. Consultez le guide. 0	Si vous avez reçu ou aliéné (vendu, cédé, échangé, donné, etc.) 24 de la monnaie virtuelle, cochez ci-après.
Renseignements sur votre conjoint au 31	décembre 2023
Nom de famille 31	Si votre conjoint a gagné des revenus comme travailleur autonome ou s'il a recu un relevé 29,
32	où s'il a leçu un leieve 29,
36 Date de naissance	Revenu net de votre conjoint. Consultez le guide. 51 S'il n'a eu aucun revenu, inscrivez 0.
Si votre conjoint est décédé en 2023, 37 inscrivez la date de son décès. 2 0 2 3 M M J J	Statut de résidence fiscale de votre conjoint Si, le 31 décembre 2023, votre conjoint ne résidait pas au Québec, inscrivez la province, le territoire ou le pays où il résidait.
41 Numéro d'assurance sociale (NAS)	52 Consultez le guide à la ligne 17.
1301 ZZ	73514849 Formulaire prescrit

2.5 Élections Canada

Élections Canada tient à jour une base de données automatisée appelée le Registre national des électeurs. La liste est mise à jour à l'aide des renseignements fournis par les organismes gouvernementaux, y compris l'ARC. Le registre est également utilisé pour créer des listes pour les élections provinciales, municipales et scolaires.

À quelques exceptions près, il est interdit à l'ARC de communiquer des renseignements sur les contribuables sans le consentement de ceux-ci.

2.5.1 Comment répondre à la question B)

Répondre « Oui » autorise l'ARC à fournir le nom, l'adresse, la date de naissance et le statut de citoyenneté canadienne à Élections Canada

* Renseignements sur l'impôt fédéral et les prestations, page 9

2.6 Exercice 2-2

Q1. Si vous êtes citoyen canadien et que vous répondez « Oui » à la question d'Élections Canada, votre nom sera-t-ilajouté à la liste Registre des électeurs?

Oui, si vous êtes un électeur éligible.

Q2. Quelles sont les conséquences d'une réponse « non » à la question Élections Canada? Répondre « Non » signifie que les renseignements personnels d'un contribuable ne sont pas mis à jour. Par conséquent, les contribuables qui déménagent ont la responsabilité d'aviser Élections Canada afin que leur nom apparaisse sur la bonne liste électorale. Le fait de répondre « Non » ne supprime pas le nom d'un contribuable de la liste.

2.7 Loi sur les Indiens - Revenu exonéré

L'ARC a le formulaire T90 Revenu exonéré d'impôt selon la Loi sur les Indiens, qui doit être rempli.

L'ARC a besoin de ces informations pour déterminer correctement le crédit canadien pour la formation et pour déterminer si le contribuable a droit à l'Allocation canadienne pour les travailleurs (ACT), qui est traitée au chapitre 7.

E.

2.8 Les biens étrangers

Les résidents canadiens doivent déclarer leurs revenus de toutes sources, que ce soit au Canada ou à l'étranger. Afin de s'assurer que tous les revenus étrangers sont déclarés, tous les contribuables, à l'exception de ceux qui ont immigré au Canada au cours de l'année, doivent répondre à la question. Il n'y a aucune partie correspondante sur la TP-1.

Si le contribuable répond « Oui », il doit remplir le formulaire T1135

2.8.1 Formulaire T1135 - Bilan de vérification du revenu étranger

* T1135 Bilan de vérification du revenu étranger

Biens qui doivent être déclarés

Le contribuable doit produire le T1135 si le coût total de tous les biens détenus au cours de l'année d'imposition, et non sa valeur actuelle, dépasse 100 000 \$.

Si un contribuable hérite d'un bien, le coût d'acquisition correspond à la juste valeur marchande (JVM) à la date de l'héritage. Pour un immigrant venant au Canada, le coût de ses biens étrangers sera considéré comme la JVM à la date d'immigration.

Biens qui doivent être déclarés :

- Les comptes bancaires étrangers;
- Les fonds de terre et les biens locatifs hors du Canada;
- Les actions dans des sociétés étrangères;
- Les unités dans des fonds communs de placement établis sur un territoire étranger.

Les fonds communs de placement établis au Canada qui font des investissements à l'étranger sont exclus.

Les biens étrangers comprennent aussi les biens qui ne génèrent aucun revenu (par exemple, un terrain vacant).

Biens qui ne doivent pas être déclarés

- Les biens à usage personnel;
- Les biens utilisés ou détenus exclusivement dans le cadre d'activités d'une entreprise exploitée activement;
- Une participation dans un « Individual retirement account (IRA) » aux États-Unis (équivalent américain du régime enregistré d'épargne-retraite canadien);

- Les biens étrangers détenus dans un REER ou un compte d'épargne libre d'impôt (CELI) n'ont pas à être déclarés.
- Les pensions étrangères ou régimes de retraite qui sont exempts d'impôts dans le pays étranger;
- Une participation dans une fiducie étrangère pour laquelle ni le contribuable ni quelqu'un qui lui est lié, n'a dû payer (par exemple, une succession).

Un bien à usage personnel est un bien utilisé principalement à des fins d'agrément personnel, comme un véhicule, une propriété de vacances, des bijoux, des œuvres d'art et tout autre bien semblable. Si un bien immobilier est utilisé comme une propriété de vacances pour une partie de l'année et est loué pour le restant de l'année, il doit être déclaré sur le formulaire T1135 si le contribuable loue le bien avec un espoir raisonnable de profit. Cependant, s'il n'y a aucune attente raisonnable de profit et que la personne récupère simplement une partie des dépenses, le bien est exclu de l'obligation de déclaration.

Si le contribuable choisit d'utiliser la partie B pour décrire les biens étrangers en sa possession, il doit utiliser la partie B pour tous ses biens étrangers déterminés.

Les contribuables qui, à un moment donné de l'année, possédaient des biens étrangers déterminés d'un coût de 250 000 \$ ou plus, doivent utiliser la méthode détaillée, partie B.

Lorsque vous remplissez le formulaire T1135 pour un particulier, il est nécessaire de choisir le code de personne approprié :

- 1. Le particulier ou son époux (conjoint de fait) est un travailleur autonome.
- 2. Le particulier et son époux (conjoint de fait) ne sont pas des travailleurs autonomes.

2.8.2 Méthode de déclaration simplifiée

Si le coût total est inférieur à 250 000 \$, il est possible de faire une déclaration simplifiée.

2.8.3 Rapports agrégés

Les contribuables qui détiennent des biens étrangers dans un compte auprès d'un courtier en valeurs mobilières inscrit au Canada ou d'une société Canadian Trust sont autorisés à déclarer la juste valeur marchande combinée de tous ces biens pays par pays à la fin de l'année d'imposition au lieu de déclarer les détails de chaque bien. Les biens étrangers déterminés ne comprennent pas les biens détenus dans un régime enregistré et les fonds communs de placement enregistrés au Canada.

Les contribuables qui choisissent cette option doivent déclarer leurs biens à la section 7 de la partie B du formulaire T1135 :

- Tous les biens détenus auprès d'un courtier en valeurs mobilières inscrit au Canada ou d'une société Canadian Trust en particulier doivent être regroupés pays par pays.
- Au lieu de fournir le montant du coût des biens, les contribuables doivent fournir leur juste valeur marchande à la fin de l'année et la juste valeur marchande maximale des biens au cours de l'année (qui peut être fondée sur leur juste valeur marchande maximale à la fin du mois).

Il y a une pénalité de 25 \$ par jour pour chaque jour où le formulaire T1135 n'est pas produit, jusqu'à concurrence de 2 500 \$.

2.9 Exercice 2-3

Q1. Quel est le but de la question à l'égard des biens étrangers?

Le gouvernement fédéral utilise ces renseignements pour vérifier si le contribuable a déclaré tous les revenus qu'il a reçus ou pourraient recevoir de sources étrangères.

- Q2. Quelle est la pénalité pour défaut de produire un formulaire T1135 à l'heure? 25 \$ par jour pour chaque jour de retard, avec un maximum de 2 500 \$.
- Q3. Au cours de l'année d'imposition, un résident canadien a acheté un terrain vacant aux États-Unis au prix de 135 000 \$ CA. Comme le terrain ne produit pas de revenu, le contribuable n'est pas tenu de le déclarer sur un T1135.

L'énoncé ci-dessus est-il vrai ou faux? Expliquez votre réponse.

FAUX. Les biens étrangers qui doivent être déclarés comprennent les biens qui ne génèrent aucun revenu, comme un terrain vacant.

Q4. Bill a des actions étrangères dans une société américaine, ABC Inc., qui coûtait 120 000 \$ CAN il y a dix ans. Ces actions valaient 80 000 \$ en 2023. Devez-vous produire un formulaire T1135 pour 2023? Expliquer.

Oui, parce que le coût est supérieur à 100 000 dollars. La valeur n'a pas d'importance.

Q5. Larry a trois investissements étrangers : un compte bancaire de 40 000 \$CAN, actions d'une société britannique qui ont coûté 50 000 \$CAN et un immeuble locatif français qui a coûté 60 000 \$CAN. Larry doit-il produire le formulaire T1135? Expliquez.

Oui, car le coût total de tous les biens étrangers s'élève à 150 000 dollars, ce qui est supérieur à 100 000 dollars.

Q6. Irania a acheté une propriété locative américaine qui coûtait 75 000 \$ il y a cinq ans. En 2023, ce valait 130 000\$CAN. Doit-elle produire le formulaire T1135 pour 2023?

Expliquez.

Non, parce que le coût total est inférieur à 100 000 dollars. La valeur n'a pas d'importance.

Q7. Bob a acheté une maison de vacances aux États-Unis pour 150 000 \$ CAN. Seuls Bob et sa famille utilisent cette propriété et il ne loue pas. Bob doit-il produire le formulaire T1135? Expliquez.

Non, parce que cette maison de vacances est utilisée uniquement comme bien à usage personnel, le formulaire T1135 ne doit pas être rempli.

2.10 Revenu d'emploi

Explication de ce qu'est un revenu d'emploi et comment les feuillets de renseignements T4 et Relevé1 remis au contribuable sont utilisés pour contribuer au calcul du revenu total.

Les revenus d'emploi impliquent une relation d'employeur-employé(e). Ils comprennent également les revenus provenant d'une charge.

Charge Poste occupé par un particulier, qui donne droit à une rémunération. Cette fonction peut être un poste de juge, de député, de directeur d'une société publique, de conseiller municipal ou de commissaire d'école.

Rémunération Salaire et toute autre somme d'argent versé par un particulier en tant qu'employeur ou en tant que payeur.

2.10.1 Employé ou travailleur autonome?

Pour déterminer si un contribuable est un employé ou un travailleur autonome, il faut considérer le degré de contrôle qui existe entre les différentes parties.

Pour les employées et les employés, le travail qu'ils doivent accomplir est contrôlé par l'employeur. Celui-ci décide la manière dont le travail est effectué et de l'horaire de l'employé.

Par contre, un travailleur autonome est libre de choisir les produits ou services qu'il va offrir, les clients qu'il va rencontrer, les heures pendant lesquelles il va travailler, le prix qu'il va demander pour ses produits ou services, et il peut engager du personnel pour faire le travail.

Il est tout à fait normal qu'un travailleur indépendant soit à la fois indépendant et salarié. Cependant, il est toujours considéré et traité comme un travailleur indépendant.

E.

2.11 Exercice 2-4

Q1. Les revenus d'emploi comprennent notamment les revenus provenant d'une charge. Donnez trois exemples d'emplois qui sont considérés comme une charge.

Quelques exemples : juge, membre du Parlement, directeur de société, conseiller municipal, directeur d'une entreprise publique.

Q2. Aline travaille comme gardienne d'enfants. Elle prend soin d'un bébé pendant plusieurs heures par jour au domicile des parents. Les parents du bébé déterminent le nombre d'heures qu'Aline doit travailler, ainsi que les tâches qu'elle doit accomplir pendant qu'elle se trouve à leur domicile.

Aline est-elle une employée ou une travailleuse autonome? Expliquez votre réponse.

Aline est une employée des parents du bébé parce que ces derniers contrôlent le travail qu'elle fait et à quel moment elle doit le faire.

Les parents devraient lui émettre un T4 et un relevé 1 pour le revenu gagné.

Q3. Gisèle garde des enfants du voisinage à son domicile. Elle décide de ses heures de disponibilité, du tarif qu'elle va demander et des clients qu'elle va accepter.

Gisèle est-elle une employée ou une travailleuse autonome? Expliquez votre réponse.

Gisèle est une travailleuse autonome, car elle contrôle ses heures de travail, le prix qu'elle demande et elle choisit ses clients.

2.12 Déclarer un revenu d'emploi

Les revenus d'emploi sont déclarés sur plusieurs lignes des formulaires T1 et TP-1, selon le type et la source des revenus. Dans cette section, nous nous concentrerons sur la façon de traiter les revenus déclarés sur un T4 et un Relevé 1 reçu de l'employeur.

Fédéral:	*
10100 Revenus d'emploi (T4.14)	
10120 Commissions incluses à la ligne $10100 (T4.42)^{1}$	
10130 Cotisations à un régime d'assurance-salaire (cf. ligne 10100)	
10400 Autres revenus d'emploi	
13000 Autres revenus	
Québec :	ac
1 À titre d'information	

- 100 Commissions reçues (RL1.M) ¹
- 101 Revenus d'emploi (RL1.A)
- 105 Correction des revenus d'emploi, si RL22
- 107 Autres revenus d'emploi
- **154** Autres revenus

2.12.1 Feuillets de renseignements

L'utilisation des feuillets de renseignements facilite grandement la tâche de préparation des déclarations de revenus.

2.12.2 Feuillets T4 et relevés 1



Au fédéral, l'employeur doit remplir un feuillet T4 pour chaque personne pour les raisons suivantes :

- Il a versé une rémunération de plus de 500 \$ pendant l'année;
- Il a prélevé des cotisations pour le RRQ, pour l'AE et pour le RQAP; ou
- Il a prélevé de l'impôt fédéral sur le revenu.

Nous expliquerons les acronymes RRQ, AE et RQAP plus loin dans cette partie.

♣ T4 État de la rémunération payée (feuillet)



FII)

Au Québec, l'employeur doit émettre un relevé 1 pour tous les salaires et les autres sommes qu'il a versés à un employé ou une employée, peu importe le montant versé.

Avant d'inscrire les montants du T4 sur la T1, vérifiez l'année et la province d'emploi.

★ Relevé 1 – Revenus d'emploi et revenus divers

case 14 du T4 et case A du relevé 1

Ces revenus doivent être reportés aux lignes 10100 de la T1 et 101 de la TP-1.

Les montants inscrits aux cases 14 du T4 et A du relevé 1 comprennent, entre autres :

- Les traitements, les salaires, les commissions, les pourboires, les primes, les paies de vacances, les allocations imposables;
- La valeur des avantages imposables liés à l'emploi et la compensation versée aux volontaires participant à des services d'urgence.

Les montants déclarés à la case 14 du T4 et à la case A du Relevé 1 ne sont pas toujours égaux. Certains avantages, fournis par l'employeur, peuvent être désignés comme imposables par l'ARC et Revenu Québec et, par conséquent, sont inclus à la case 14 et à la case A.

Cependant, certaines prestations sont considérées comme imposables par le Québec, mais pas par le gouvernement fédéral. L'inverse est également vrai, mais le plus souvent, la case A sera plus élevée que la case 14.

Retenues à la source et autres montants inscrits sur les T4 et relevé 1

Montants retenus à la source :

- L'impôt fédéral (case 22 du T4) et l'impôt provincial (case E du relevé 1);
- Les cotisations au Régime des rentes du Québec (cases 17 du T4 et B du relevé 1);
- Les cotisations à l'assurance emploi (cases 18 du T4 et C du relevé 1);
- Les cotisations au Régime québécois d'assurance parentale (cases 55 du T4 et H du relevé 1);
- Les cotisations à un Régime de pension agréé (cases 20 du T4 et D du relevé 1), si l'employeur a un tel régime;
- Les cotisations syndicales (cases 44 du T4 et F du relevé 1);
- Les dons de bienfaisance (cases 46 du T4 et N du relevé 1).

Autres montants:

- Les gains assurables à l'assurance emploi (case 24 du T4);
- Le salaire admissible au Régime des rentes du Québec (cases 26 du T4 et G du relevé 1);
- Le salaire admissible au Régime québécois d'assurance parentale (cases 56 du T4 et I du relevé 1);
- Le facteur d'équivalence, s'il y a lieu (case 52 du T4).

Le terme **gains assurables** utilisé dans le T4 signifie la même chose que le terme **salaires admissibles** utilisé dans le Relevé 1.

Commissions

Si le revenu brut d'emploi inscrit aux cases 14 du T4 et A du relevé 1 inclut des commissions, ces dernières sont inscrites séparément aux cases 42 du T4 et M du relevé 1. La case 42 du T4 doit être inscrite par l'employeur au bas du feuillet, dans la partie « Autres renseignements ».

Les commissions reçues doivent être reportées aux lignes 10120 de la T1 et 100 de la TP-1. Ces deux lignes sont pour information seulement. Les commissions sont déjà incluses dans le montant de la case 14 et dans celui de la case A. On ne doit pas les ajouter à nouveau au montant des lignes 10100 de la T1 et 101 de la TP-1.

Allocations et avantages découlant d'un emploi.

Si un employeur fournit des avantages ou allocations à un employé, il doit toujours déterminer si l'avantage qu'il lui fournit est imposable et doit être inclus dans le revenu d'emploi de l'employé.

Inscription sur les feuillets de renseignements T4 et relevés 1

Voici des exemples d'allocations ou d'avantages imposables :

- Le logement, la pension et les repas gratuits ou subventionnés (cases 30 du T4 et V du relevé 1);
- Les avantages relatifs aux voyages effectués par un résident d'une région éloignée reconnue (cases 32 du T4 et K du relevé 1). La case 33 du T4 existe pour l'aide accordée pour les voyages pour soins médicaux, mais le montant est inclus dans la case 32;
- L'allocation pour l'utilisation d'un véhicule à moteur (cases 40 et L);
- L'utilisation à des fins personnelles d'une voiture de l'employeur Automobile mise à la disposition d'un employé (cases 34 et W);
- Les prêts sans intérêt ou à faible intérêt, consentis par l'employeur à un employé (cases 36 et L);
- Les avantages liés aux options d'achat de titres (cases 38 et L);
- Les autres avantages imposables comme les avantages associés aux :
 - Primes d'assurance maladie, d'assurance salaire non collectif, d'assurancevie,
 - Frais de voyages, frais de scolarité et à d'autres frais, payés par l'employeur au bénéfice de l'employé (cases 40 et L),
 - Cotisations de l'employeur aux prestations forfaitaires pour un régime d'assurance salaire;
- Au Québec seulement, les cotisations versées par l'employeur au bénéfice de l'employé à un régime privé d'assurance maladie (case J) ou à un régime d'assurance interentreprises (case P).

C'est une très bonne pratique que de vérifier l'usage de chaque case à l'aide des informations figurant au verso de chaque feuillet.

Ces avantages imposables sont inscrits distinctement dans d'autres cases à titre d'information seulement, ils sont déjà inclus dans les cases 14 du T4 et A du RL-1.

Par conséquent, il ne faut pas les ajouter à nouveau dans le revenu, pour éviter d'être imposé une deuxième fois sur le même montant.

Avantage relatif à un ancien emploi

t

Si le montant de la case A comprend uniquement la valeur d'un avantage (en argent ou en nature) que le contribuable reçoit ou dont il bénéficie dans l'année en raison d'un ancien emploi, l'employeur doit remplir une case Supplémentaire sur le relevé 1. Note.

Le montant de la case A devrait être égal à la somme des cases suivantes : J, K, L, P, V et W.

$$A = J + K + L + P + V + W$$

- A Revenus d'emploi
- J Régime privé d'assurance maladie
- K Voyages (région éloignée)
- L Autres avantages
- P Régime d'assurance interentreprises
- V Nourriture et logement
- W Véhicule à moteur

La case Vierge supplémentaire que l'employeur doit remplir est la case 211. Cette case Sera suivie du montant de la case A.

La case 211 est d'une grande utilité pour identifier plus facilement le revenu d'emploi. Le montant de la case 211 doit être exclu du revenu d'emploi lors du calcul des déductions et crédits suivants :

La déduction pour travailleur (ligne 201);

- Le crédit d'impôt pour prolongation de carrière (ligne 391);
- Les crédits d'impôt relatifs à la prime au travail (ligne 456);
- Le crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux (ligne 462).

2.12.3 Revenu d'emploi provenant d'employeurs multiples

Si les contribuables ont reçu plusieurs feuillets T4 et Relevé 1, ils doivent additionner tous les montants indiqués dans la même case.

2.12.4 Revenus d'un emploi occupé hors du Québec

Une partie de l'impôt retenu sur le T4 peut être transféré au Québec jusqu'à un maximum de 45 %.

2.13 Exercice 2-5

Q1. Dans quel but utilise-t-on des feuillets de renseignements?

Les feuillets de renseignements permettent de préparer adéquatement les déclarations de revenus, car ils indiquent le montant et le type de revenu payé au contribuable et les impôts et autres montants retenus à la source. Ils peuvent indiquer des déduction ou crédits que le contribuable peut réclamer.

Q2. Quels sont les feuillets de renseignements que l'employeur doit remettre à son employé?

Le feuillet T4 et relevé 1.

- Q3. Nommez quatre types de revenus d'emploi inscrits à la case 14 du T4 et à la case A du Relevé 1.
 - 1. Les salaires
 - 2. Les commissions
 - 3. Les pourboires
 - 4. Les avantages imposables
- Q4. Les feuillets émis par le même employeur n'indiquent pas nécessairement le même revenu d'emploi aux cases 14 du T4 et A du relevé 1.

Expliquez pourquoi cet énoncé est vrai. Donnez au moins un exemple.

Les feuillets T4 et relevé 1 émis par le même employeur n'indiquent pas nécessairement le même montant aux cases 14 et A, parce qu'il y a des avantages liés à l'emploi qui sont imposables au Québec seulement.

Exemple le plus fréquent : les primes versées par l'employeur à un régime privé d'assurance maladie (case J) ou celles versées à un régime d'assurance interentreprises (case P).

Q5. Ivan a reçu un feuillet T4 qui indique $4\,000\,$ à la case 42 et un feuillet relevé 1 qui indique $4\,000\,$ \$ à la case M.

Sur quelles lignes des déclarations T1 et TP-1 ces montants doivent-ils être déclarés? L'inscription de ces montants sur les lignes appropriées augmentera-t-elle le revenu total à déclarer?

Le montant de $4\,000$ \$ doit être inscrit à la ligne 10120 de la déclaration T1 et à la ligne 100 de la déclaration TP-1.

L'inscription de ce montant à ces lignes est faite à titre d'information et n'augmentera pas le revenu total à déclarer puisque les 4 000 \$ sont déjà inclus à la case 14 du T4 et à la case A du Relevé 1.

2.14 Régime privé d'assurance-maladie payé par l'employeur

Les primes versées aux régimes privés d'assurance maladie par l'employeur au nom de ses employé(e)s sont considérées comme un avantage imposable par le gouvernement du Québec, mais pas par le gouvernement fédéral.

2.14.1 Régime privé d'assurance-maladie

Au Québec, la cotisation qu'un employeur verse à un régime privé d'assurance maladie constitue un avantage imposable. L'employeur doit déclarer cet avantage à la case J du relevé 1 et l'inclure dans le montant de la case A.

Dans la déclaration fédérale, les primes versées par un employeur à un tel régime pour le compte d'un employé ne constituent pas un avantage imposable pour cet employé. Par conséquent, le montant inscrit à la case 14 du T4 ne sera pas le même que le montant inscrit à la case A du Relevé 1.

2.14.2 Régime d'assurance interentreprises

Les cotisations qu'un employeur verse à un régime d'assurance interentreprises constituent un avantage imposable au Québec, mais non au fédéral.

Il est assez fréquent que les travailleurs du secteur de la construction travaillent pour plus d'un employeur au cours de l'année d'imposition. Chaque employeur paie des primes au même régime.

F.

2.14.3 Fédéral - Autres revenus d'emploi

Au fédéral, les primes versées par l'employeur à un régime d'assurance collective temporaire sur la vie sont considérées comme un avantage imposable.

L'administrateur du régime d'assurance doit émettre un feuillet T4A après avoir inscrit le montant de l'avantage imposable à la case 119 « Primes payées pour une police d'assurance-vie collective temporaire ».

Le montant inscrit à la case 119 du feuillet T4A doit être reporté à la ligne 10400 de la T1.

2.14.4 Québec – Correction des revenus d'emploi (ligne 105)

Au Québec, en plus des primes versées par l'employeur à un régime d'assurance sur la vie, celles versées à un régime d'assurance maladie sont également considérées comme un avantage imposable.

L'employeur doit estimer le montant de cet avantage à la case P du relevé 1 et l'inclure dans le montant de la case A.

L'administrateur du régime doit émettre un relevé 22 pour indiquer le montant des primes qui a été réellement versé.

Le montant de la case A du relevé 22 correspond au montant réel de l'avantage, tandis que le montant de la case B correspond à l'avantage relatif à l'assurance maladie. La différence entre les deux cases correspond aux primes payées pour la police d'assurancevie collective temporaire (montant inscrit à la case 119 du T4A).

Comme l'employeur ajoute les primes payées pour l'assurance-vie et l'assurancemaladie de groupe à la case P et également à la case A du Relevé 1, il n'est pas nécessaire d'inscrire à nouveau la prime d'assurance-vie de groupe sur une ligne quelconque de la TP-1.

Le montant de la case P du relevé 1 étant un montant estimé, le contribuable doit se servir du montant dans la case A du relevé 22 pour effectuer une correction à ses revenus d'emploi, qu'il inscrira à la ligne 105 de sa TP-1.

ligne
$$105 = A - P$$

- A Montant dans la case A du Relevé 22
- P Montant dans la case P du Relevé 1

Compensation versée à un volontaire participant à 2.15 des services d'urgence

Les contribuables qui se portent volontaires pour les services d'urgence peuvent recevoir peu ou pas de compensation financière pour leur service ou leur aide. Une partie de l'indemnité reçue peut être exonérée d'impôt ou donner droit à un crédit non remboursable.

Compensation versée à un volontaire participant à des services 2.15.1 d'urgence.

La première tranche de 1 000 \$ (fédéral) et 1 315 \$1 (Québec) de cette compensation est exonérée d'impôt. Le feuillet T4 et le relevé 1 sont émis seulement pour la partie du montant payé qui dépasse cette exemption. Cette partie imposable est indiquée aux

cases 14 du T4 et A du relevé 1. La partie non imposable est indiquée à la case 87 du T4 et à la case « L-2 » du relevé 1.

Toutefois, si le contribuable est un employé normal recruté pour rendre les mêmes services ou des services semblables ou s'il choisit de demander le montant pour les pompiers volontaires ou le montant pour les volontaires en recherche et sauvetage, la totalité du paiement sera imposable.

2.15.2 Pompiers volontaires et volontaires en recherche et sauvetage

Les pompiers volontaires et les volontaires en recherche et sauvetage ont droit à un crédit d'impôt non remboursable de 3 000 \$ au fédéral et 5 000 \$ au Québec. Ils peuvent choisir soit d'exonérer une partie du revenu d'impôt, soit de réclamer le crédit d'impôt.

2.16 Autres revenus d'emploi

Les autres revenus d'emploi sont des revenus provenant d'un emploi actuel ou passé ou d'un travail qui n'est pas considéré comme indépendant.

Le contribuable est responsable de déclarer tous ses revenus, même s'il n'a pas reçu de feuillet.

F)

Une attention particulière doit être portée à la déclaration de ces revenus. Selon le type de revenu, il peut être déclaré comme « Autres revenus d'emploi » à la ligne 10400 de la T1 ou à la ligne 107 de la TP-1, ou comme « Autres revenus » à la ligne 13000 de la T1 ou à la ligne 154 de la TP-1.

Sur la TP-1, la source des revenus doit être précisée par un code dans les cases 106 et 153 de la TP-1. A noter que les codes 09 et 66 doivent être inscrits dans les cases 106 et 153 de la TP-1 si les revenus, déclarés aux lignes 107 et 154, proviennent de plusieurs sources.

2.16.1 Court aperçu des revenus déclarés aux lignes 10400/13000 et 107/154

Selon le type de revenus, ils peuvent être déclarés sur l'une des combinaisons de lignes suivantes dans les déclarations T1 et TP-1 :

- ligne 10400 et ligne 107
- ligne 10400 seulement
- ligne 10400 et ligne 154

— ligne 13000 et ligne 154

Les autres revenus d'emploi déclarés à la ligne 10400 de la T1 et à la ligne 107 de la TP-1 sont les suivants:

- Revenu d'emploi qui ne figure pas sur les feuillets T4 et Relevé 1
- Paiements reçus d'un régime d'assurance-salaire (case 107 du T4A et case O du Relevé1)

Les autres revenus d'emploi déclarés uniquement à la ligne 10400 de la T1 comprennent:

- Les avantages imposables tels que les primes pour les prestations médicales et l'assurance-vie collective à la case 119 du T4A;
- L'allocation de logement du clergé (case 30 du T4). Pour le Québec, l'allocation est déclarée à la case V du Relevé1 et incluse dans la case A;
- Redevances provenant d'une œuvre ou d'une invention du contribuable (case 17 du T5). Pour le Québec, la redevance inscrite à la case H du Relevé 3 est traitée comme « Intérêts et autres revenus de placements » à la ligne 130 de la TP-1.

Les autres revenus d'emploi non déclarés sur un feuillet de renseignements doivent être déclarés à la ligne 10400 de la T1 et à la ligne 107 de la TP-1. Il s'agit des revenus suivants:

- Remboursements de TPS et de TVQ aux salariés. Il s'agit des taxes de TPS et de TVQ qui ont été remboursées à un salarié dans sa déclaration de revenus de l'année précédente. Dans des cas limités, il est possible pour une certaine catégorie de salariés de déduire les dépenses qu'ils ont encourues pour gagner un revenu d'emploi, ce qui inclut la TPS et la TVQ qu'ils ont payées sur ces dépenses. Les contribuables peuvent demander le remboursement de la TPS et de la TVQ qu'ils ont payées et recevront ces remboursements l'année où ils produiront leur déclaration de revenus. Comme ils ont déduit les taxes de leurs revenus et demandé les remboursements en même temps, ils doivent inclure les remboursements dans leurs revenus de l'année suivante.
- Pourboires non déclarés sur des feuillets.

Dans ce cours, nous discutons uniquement la façon dont la TPS et la TVQ imposées sur les cotisations des membres d'un ordre professionnel peuvent être réclamées.

Les remboursements liés aux cotisations professionnelles ne sont pas imposables sur la TP-1 l'année suivante, mais sont imposables sur la T1 l'année suivante.

Les autres revenus déclarés à la ligne 10400 de la T1 et à la ligne 154 de la TP-1 comprennent:

- Les prestations du Programme de protection des salariés (case 132 du T4A et case O du Relevé 1):
- Le montant net des subventions de recherche (case 104 du T4A et case O du

Relevé 1);

— Les sommes reçues d'un régime de prestations supplémentaires d'assuranceemploi (régime de salaire annuel garanti) (case 152 du T4A et case O du Relevé 1).

Les autres revenus déclarés à la ligne 13000 de la T1 et à la ligne 154 de la TP-1 comprennent :

- Allocation de retraite (cases 66 et 67 du T4 et case O du Relevé 1);
- La subvention incitative aux apprentis (case 130 du T4A et case O du Relevé 1);
- La subvention à l'achèvement de la formation d'apprenti (case 130 du T4A et case O du Relevé 1).

Utilisez les informations figurant sur chaque feuillet de renseignements pour déterminer sur quelle ligne de la déclaration les montants figurant dans une case doivent être déclarés.

Au fédéral:

 Les revenus inscrits à la ligne 10400 de la T1 doivent être identifiés. S'il y a plus d'un type de revenu à déclarer, un feuillet séparé sera émis.

Au Québec:

- Les revenus inscrits à la ligne 107 de la TP-1 sont identifiés par un code inscrit à la case 106. S'il y a plusieurs types de revenus à déclarer, utilisez le code 09.
- Les revenus inscrits à la ligne 154 de la TP-1 sont identifiés par un code inscrit à la case 153. S'il y a plusieurs types de revenus à signaler, utilisez le code 66

2.16.2 Remboursement de TPS et de TVQ à l'intention des salariés

Il s'agit ici des taxes TPS et TVQ qui ont été remboursées à un salarié lorsqu'il a produit ses déclarations de revenus de l'année d'imposition précédente.

En effet, il est possible pour un salarié de réclamer des dépenses qu'il a engagées pour gagner son revenu d'emploi. Règle générale, ces dépenses incluent la TPS (taxe sur les produits et service) et la TVQ (taxe de vente du Québec).

Comme ces taxes sont incluses dans les déductions qu'il réclame, le contribuable peut en demander le remboursement lorsqu'il complète ses déclarations. Il reçoit alors les remboursements de TPS et TVQ l'année où il produit ses déclarations. Comme il a déduit les taxes de ses revenus et le fait qu'il a choisi de demander leur remboursement, il doit les inclure dans son revenu pour l'année suivante.

2.17 case O du relevé 1

Un employeur (ou payeur) doit inclure à la case O du relevé 1 les revenus pour lesquels il n'existe pas de case Particulière sur le relevé 1. De plus, il doit préciser la nature de chaque revenu à la case « Code (case O) », en inscrivant un code alphabétique qui y correspond.

Le code à utiliser doit être indiqué après chacun des revenus qui figurent à la case O. Par exemple, le code « CA » pour des prestations du Programme de protection des salariés, le code « RA » pour des prestations supplémentaires de chômage, le code « RC » pour une subvention de recherche, etc.

Si plusieurs codes sont associés au montant de la case O, l'employeur ou le payeur doit inscrire le code « RZ » à la case « Code (case O) ».

Par la suite, il doit inscrire dans les cases vierges du relevé 1, le code et le montant correspondant à chacun des revenus inclus à la case O.

2.18 Travail temporaire, pourboires et gratifications

Les emplois temporaires ou occasionnels peuvent ou non être déclarés sur les feuillets. De nombreuses personnes, en particulier dans le secteur des services, peuvent recevoir des pourboires ou des gratifications. Ces revenus sont imposables.

2.18.1 Emploi occasionnel ou fortuit

Plusieurs particuliers reçoivent des sommes provenant d'un emploi occasionnel ou fortuit, tels le gardiennage, le déneigement, la tonte du gazon, etc. Les revenus provenant de ces activités doivent être déclarés même si aucun feuillet de renseignements n'est émis pour les montants de la ligne 10400 de la T1 et de la ligne 107, code « 05 » à la case 106 de la TP-1.

Trois scénarios

On doit toutefois être prudent lorsque vient le temps d'inscrire ces montants sur les déclarations. En effet, il s'agit de s'assurer du type d'emploi.

Scénario 1 Une personne prend soin de plusieurs enfants du voisinage lorsque leurs parents sont au travail. Elle rend ces services chez elle sur une base régulière. Elle est donc considérée comme une travailleuse autonome.

— Son revenu est déclaré aux lignes 13500 de la T1 et 164 de la TP-1;

- **Scénario 2** Une autre personne s'occupe également d'enfants de manière régulière, mais au domicile de leurs parents. Dans ce cas, le particulier est considéré comme un salarié et les parents comme l'employeur. Les parents doivent donc préparer et remettre à l'individu les feuillets T4 et Relevé 1.
 - Le revenu de la personne est déclaré aux lignes 10100 de la T1 et 101 de la TP-1;
- **Scénario 3** Une troisième personne se rend un ou deux soirs par mois chez une amie pour prendre soin de ses enfants pendant que cette amie et son conjoint vont au cinéma. Elle est payée pour son travail. Elle n'a reçu aucun document d'impôt.
 - Son revenu est déclaré aux lignes 10400 de la T1 et 107 de la TP-1.

Travail temporaire

Généralement, le travail temporaire est reporté sur un T4 et relevé 1, parce que les cotisations à l'AE et au RQAP doivent obligatoirement être retenues à partir du premier dollar de gains assurables.

Si l'employeur n'a retenu aucune cotisation (AE, RRQ, RQAP) parce que l'emploi n'est pas assurable, il n'a pas à fournir un T4 à l'employé si le revenu est moindre que 500 \$. Au Québec, l'employeur doit remettre un relevé 1 peu importe le montant versé. Cependant, même si aucun feuillet n'est émis, ces montants doivent être déclarés.

Pourboires et gratifications

Certains contribuables reçoivent des pourboires comme partie intégrante de leur salaire. Il s'agit notamment des chauffeurs de taxi, des coiffeurs et des employés du secteur des services, tels que les restaurants et les hôtels. Les contribuables qui reçoivent des pourboires et des gratifications sont tenus de déclarer le montant total, car les pourboires sont considérés comme des revenus imposables.

Pourboires contrôlés. Lorsque l'employeur ajoute des frais de service directement à la facture du client et distribue ensuite le pourboire à l'employé, il s'agit de pourboires contrôlés. Ces montants doivent être inclus par l'employeur dans la case 14 du feuillet T4 et dans la case A du feuillet Relevé 1. Ces pourboires sont considérés comme faisant partie de la rémunération ouvrant droit à une pension ou de la rémunération assurable.

Pourboires directs Lorsque les clients donnent un pourboire en utilisant de l'argent liquide ou en imputant le pourboire à leur paiement électronique. L'employé doit tenir

un registre des pourboires qu'il reçoit et faire une déclaration complète du montant total reçu à la ligne 10400 de la T1 et à la ligne 107 de la TP-1.

3

Pourboires déclarés Au Québec, la Loi de l'impôt sur le revenu exige que les travailleurs d'un établissement visé (restaurant, hôtel, train, avion, navire) déclarent à leur employeur les pourboires qu'ils ont reçus ou qui leur ont été distribués par leur employeur.

Les pourboires déclarés par l'employé et ceux distribués par l'employeur sont additionnés au salaire et le total est inscrit par l'employeur aux cases 14 du T4 et A du relevé 1.

Ils sont également inscrits à la case S du relevé 1. Le montant de la case S est déjà inclus dans la case A et ne doit pas être réinscrit comme revenu. Par la suite, l'employeur doit effectuer les retenues à la source appropriées, soit les cotisations à l'assurance-emploi, au RRQ et au RQAP, ainsi que les impôts fédéral et provincial.

Pourboires attribués Au Québec, pour certains salariés de l'hôtellerie ou de la restauration qui déclarent des pourboires inférieurs à 8 % de leur chiffre d'affaires soumis à pourboire, l'employeur est tenu d'imputer la différence sur le revenu de l'employé.

Les pourboires attribués sont inscrits à la case T du relevé 1 et sont inclus dans le montant de la case A.

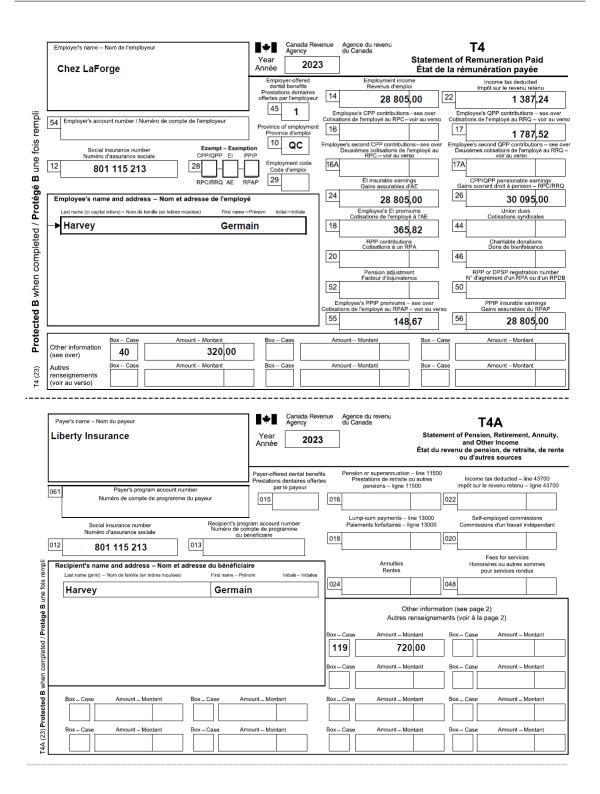
Au fédéral, les pourboires attribués ne sont pas inclus dans le montant de la case 14 du T4. Le montant à la case 14 du T4 diffère alors de celui de la case A du relevé 1.

Cette règle ne s'applique pas à certaines catégories de travailleurs qui ne font pas de ventes, mais qui reçoivent quand même des pourboires devant être déclarés. Par exemple, livreurs, portiers, bagagistes, etc.

2.19 Exercice 2-6

Q1. Utilisez les feuillets de Germain Harvey pour répondre aux questions a) et b).

a. Germain Harvey a reçu des feuillets T4 et T4A. Inscrivez les montants des cases 14 du T4 et 119 du T4A aux lignes appropriées de la déclaration T1.



Protégé B une fois rempli Remplissez seulement les lignes qui vous concernent, sauf indication contraire. Vous pouvez obtenir plus de renseignements sur les lignes de cette déclaration en allant à canada.ca/ligne-xxxxx et en remplaçant « xxxxx » par n'importe quel numéro de ligne à cinq chiffres de cette déclaration. Par exemple, allez à canada.ca/ligne-10100 pour en savoir plus sur la ligne 10100. Étape 2 – Revenu total En tant que résident du Canada, vous devez déclarer vos revenus de toutes les sources canadiennes et étrangères. Revenus d'emploi (case 14 de tous les feuillets T4) 10100 Revenu exonéré d'impôt versé aux volontaires des services d'urgence 10105 Commissions incluses à la ligne 10100 (case 42 de tous les feuillets T4) 10120 Cotisations à un régime d'assurance-salaire 10130 Autres revenus d'emploi 10400 + Pension de la sécurité de la vieillesse (PSV) (case 18 du feuillet T4A(OAS)) 11300 +

	_		
	Pro	tégé B une fois r	empli
Remplissez seulement les lignes qui vous concernent, sauf indication contraire. Vous pouvez obtenir plus de de cette déclaration en composant le 1-800-959-7383 ou en allant à canada.ca/ligne-xxxxx et en remplaçant numéro de ligne à cinq chiffres de cette déclaration. Par exemple, allez à canada.ca/ligne-10100 pour en sav	t « xxxx	x » par n'importe q	uel
Étape 2 – Revenu total			
En tant que résident du Canada, vous devez déclarer vos revenus de toutes les sources canadient	nes et	étrangères.	
Revenus d'emploi (case 14 de tous les feuillets T4)	10100	28 805,00	1
Revenu exonéré d'impôt versé aux volontaires des services d'urgence			
(lisez la ligne 10100 du guide) 10105			
Commissions incluses à la ligne 10100 (case 42 de tous les feuillets T4) 10120			
Cotisations à un régime d'assurance-salaire (lisez la ligne 10100 du guide) 10130			
Autres revenus d'emploi (lisez la ligne 10400 du guide)	10400	+ 720,00	2

b. Germain Harvey a également reçu les feuillets Relevés 1 et 22. Effectuez la correction de son revenu d'emploi à l'aide de la grille de calcul 105. Inscrivez les montants aux cases et lignes de 94 à 105 qui doivent être remplies sur la TP-1

RELEVÉ 1			Année	Code du releve	é Nº du demier relevé transmis		
Revenus d'emploi	et revenus divers		2023	R		<u> </u>	
A- Revenus d'emploi 30 095,00	B- Cotisation au RRQ 1 787,52	C- Cotisation à l'assurance emploi 385,82	D- Cotisation à un RPA	\ 	E- Impôt du Québec retenu 1 907,,55	F- Cotisation syndicale	
G- Salaire admissible au RRQ 30 095,00	H- Cotisation au RQAP	I- Salaire admissible au RQAP 28 805,00	J- Régime privé d'ass.	maladie	K- Voyages (région éloignée)	L- Autres avantages 320,0	
1 - Commissions	N- Dons de bienfaisance	O- Autres revenus	P- Régime d'ass. intere	entreprises 290,00	Q- Salaires différés	R- Revenu « situé » dans une rése	
- Pourboires reçus	T- Pourboires attribués	U- Retraite progressive	V- Nourriture et logem	ent	W- Véhicule à moteur	Code (case O)	
enseignements omplémentaires]			
gnes correspondantes de votre décl A Revenus d'emploi avant les retenu A Cotisation au Régime de rentes du	ues à la source (ligne 101)	RB Bourses d'études ou récompen: RC Subventions de recherche (ligne RD Honoraires (lignes 22 à 26 de l' RG Prestations d'adaptation pour l	e 154) annexe L) es travailleurs (ligne 15		 B-1 Cotisation au RPC (ligne 96 D-1 Convention de retraite (lign D-2 Cotisation pour services ren D-3 Cotisation pour services rend 	e 207) dus avant 1990 – Employé cotisar	
C Cotisation à l'assurance emploi D Cotisation à un régime de pension à la ligne 205, après soustraction Impôt du Québec retenu à la sour Cotisation syndicale (ligne 397.1) 5 Salaire admissible au RRQ (ligne 5 4 Cotisation au Régime québécoi (llicne 97)	du montant inscrit à la case D-1. ce (ligne 451) 08.1)	RH Allocations de complément de (ligne 154) RI Prestations versées dans le cac de la Loi sur le ministère des Pé [ligne 154] RJ Allocations de retraite (y compri la perte d'un emploi) [ligne 154) RK Prestation au décès (ligne 154)	dre d'un programme é iches et des Océans (lo s une somme versée po	tabli en vertu oi du Canada)	L-3 Allocation non imposable p des fonctions	igne 96.1) ux non incluse aux cases A et L (ligne 1) our dépenses engagées dans le ca	
Iligne 37] Salaire admissible au RQAP (ligne M Commissions incluses dans le mor N Dons de bienfaisance. Consultez leg D Autres revenus non inclus dans la signification des codes de la ca: Q Salaires différés (non imposables la case A ou R)	ntant de la case A ou R (ligne 100) guide de la déclaration à la ligne 395. le montant de la case A. Voyez se O.	RL Ristournes (ligne 154) RMCommissions versées à un trav 30 de l'annexe L) RN Prestations d'un régime d'assur RO Avantage reçu par un actionna RP Avantage reçu par un actionna COMMISSION de l'arcite (ligne 15	ailleur autonome (ligne ance salaire (ligne 107 re (ligne 130) ignes 22 à 26 de l'ann	7)	placements (ligne 231) L-7 Avantage pour option d'ach L-8 Choix lié aux options d'ach L-9 Déduction pour option d'ach Loi sur les impôts (ligne 29)	at de titres nat de titres selon l'article 725.2 de l') nat de titres selon l'article 725.3 de	
R Revenu « situé » dans une réserve P ourboires autres que ceux figura inclus dans celui de la case A ou B P Pourboires attribués par l'employe celui de la case A ou R. J Salaire présumé sur lequel est calc au RRQ, en vertu d'une entente de et non inclus dans le montant de l	nt à la case T. Ce montant est déjà R. ur. Ce montant est déjà inclus dans ulée une cotisation supplémentaire retraite progressive (non imposable	RR Services rendus au Québec par une personne ne résidant pas au Canada (fignes 22 à 26 de l'annexe L) RS Soutien financier (figne 154) RT Autres indemnités versées par l'employeur à la suite d'un accident du travail (figne 148) RU Palements d'aide aux études d'un régime enregistré d'épargne-études (REEF) (ligne 154) RV Palements de revenus accumulés d'un REEE (ligne 154)			20-2 Déduction pour ristournes (ligne 297) 3-3 Rachat d'une part privilégiée 4-4 Remboursement de prestations d'assurance salaire (ligne 20 5- Prestations du Programem incitatif pour la rétention des travaill essentiels (PIRTS) 6- Prestations canadiennes d'urgence (PCU ou PCUE) [ligne 16 7- Prestations canadiennes relatives à la relance économique (PCU)		
Avantages imposables inclus da le la case A ou R, selon le cas Cotisation versée par l'employeur er maladie. Consultez le guide de la Voyages effectués par un particu reconnue. Consultez le guide de la Autres avantages Cotisation versée à un régime d'a calcul 105)	nvertu d'un régime privé d'assurance déclaration à la ligne 381. Ilier habitant une région éloignée a déclaration à la ligne 236.	RX Subvention aux apprents (ligne R2 Revenus de nature différente Renseignements complémenta A-1 Régime de prestations aux er A-2 Fiducie pour employés A-3 Remboursement de salaire (li A-4 Trais de scie mécanique	ires nployés		PCMRE ou PCREPA) [ligne * O-8 Remboursement de prestati déclaration à la ligne 246. O-9 Remboursement d'autres pr	69] ons du PIRTE. Consultez le guide d estations (PCU, PCUE, PCRE, PCM ultez le guide de la déclaration à	
Nourriture et logement V Utilisation d'un véhicule à moteur ignification des codes de la ca: A Prestations du Programme de pr C.A Prestations du Programme de pr C.C Sommes versées au bénéficiaire d'impôt C.C Sommes versées aux parents (ligne 154) VA Prestations supplémentaires de c	see O otection des salariés (ligne 154) (CELI) (ligne 130) d'un REEI (ligne 278) d'une victime d'un acte criminel	A-5 frais de debroussailleuse A-6 Rémunération reçue par un n A-7 Déduction pour le personnel solicières (ligne 297) A-9 Déduction pour spécialiste ét A-10 Déduction pour chercheur étr A-11 Déduction pour chercheur étra A-12 Déduction pour cypert étrang A-13 Déduction pour professeur ét A-14 Taux d'exemption	des Forces canadiennes ranger (ligne 297) anger (ligne 297) nger en stage postdocto er (ligne 297)	et des forces	R2-XX Montant correspondant R-1 Revenu d'emploi (ligne 101 V-1 Avantage non imposable po 200 Nom de la devise utilisée 201 Allocation pour frais de gan 211 Avantage relatif à un ancier 235 Prime versée à un régime p guide de la déclaration à la l) our logement et pension de (ligne 40 de l'annexe C) o emploi ivé d'assurance maladie. Consulte	
		Trinda de campeon			nce sociale du particulier Numéro	de référence (facultatif)	
			No	om et adresse o	de l'employeur ou du payeur		
Nom de famille, prénom e			(Chez La	orge		
Harvey, Germ	iain						
REVENU							

RELEVÉ 22				RL-22 (2022-10)
Revenu d'emploi lié à un régime d'assurance interentreprises	Année 2023	Code du relevé R	№ du demier relevé transmis	
A- Valeur de l'ensemble des types de protection dont un particulier bénéfice en vertu d'un règime d'assurance interentreprises 1 430,00 B- Valeur de la protection dont un particulier bénéficie en vertu d'un règime privé d'assurance maladie en vertu d'un règime privé d'assurance maladie 710,00				
Périodes de protection dans l'année				
$\begin{array}{c ccccccccccccccccccccccccccccccccccc$	A M M J	J A A	A A M M J J	
Du				

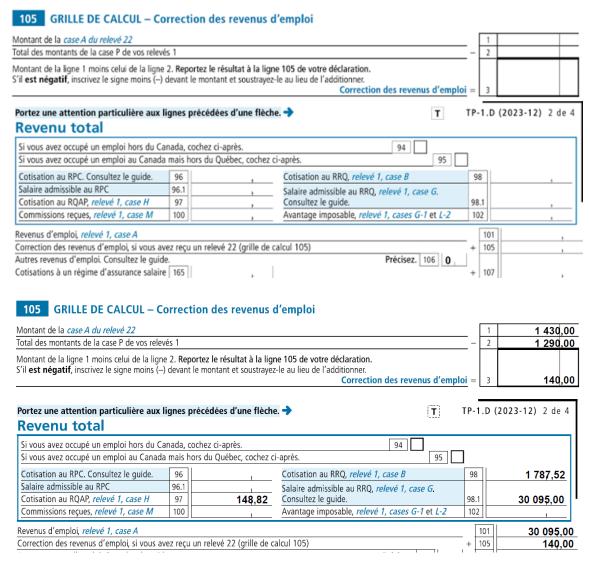
Instructions et explications relatives aux cases du relevé 22

- A Valeur de l'ensemble des types de protection dont vous avez bénéficié en vertu d'un régime d'assurance interentreprises, autres qu'une protection contre la perte totale ou partielle d'un revenu de charge ou d'emploi. Si vous êtes un salarié, reportez ce montant à la ligne 1 de la grille de calcul 105 de votre déclaration de revenus. Si vous êtes un travailleur autonome, reportez-le directement à la ligne 105 de votre déclaration de revenus.
- B Valeur de la protection dont vous avez bénéficié en vertu d'un régime privé d'assurance maladie. Ce montant est inclus dans celui de la case A et peut donner droit à un crédit d'impôt pour frais médicaux. Consultez le guide de la déclaration à la ligne 381.

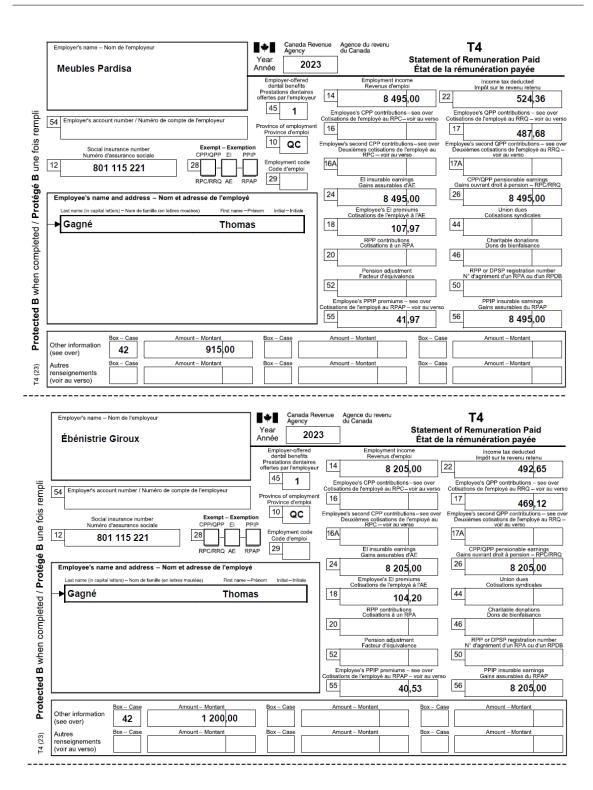
Cases « Périodes de protection dans l'année »

Périodes pendant lesquelles vous avez été couvert par un régime privé d'assurance maladie et pendant lesquelles vous avez bénéficié d'un avantage inclus dans le montant de la case B. Si vous n'avez pas été couvert pendant toute l'année, vous pourriez devoir payer une cotisation au régime d'assurance médicaments du Québec. Consultez le guide de la déclaration à la ligne 447.

			Numéro d'assurance sociale du parti	
			Nom et adresse de l'administrateur d	du régime
Nom de famille,	prénom et adresse du particulier		Liberty Insurance	
Harvey, 0	Germain			
REVENU	2. Conia du particuliar			FS
♣	2 – Copie du particulier (Vous devez inclure ces données dans votre déclaration de revenus et conserver cette copie.)	152E	ZZ 49535069	Relevé officiel – Revenu Québec Formulaire prescrit



Q2. Thomas Gagné a reçu deux T4. Quel montant doit-il inscrire aux lignes 10100 et 10120 de sa T1?



ligne
$$10100 = 8495 + 8205 = 16700$$

ligne $10120 = 915 + 1200 = 2115$

Q3. Certains revenus d'emploi sont reportés aux lignes 10100 de la T1 et 101 de la TP-1, tandis que d'autres sont reportés aux lignes 10400 de la T1 et 107 de la TP-1.

Si on vous a versé un revenu d'emploi, comment pouvez-vous savoir à quelle ligne vous devez le déclarer?

Si le revenu d'emploi est indiqué aux cases 14 du T4 et A du relevé 1, il doit être reporté aux lignes 10100 de la T1 et 101 la TP-1.

Règle générale, tous les autres revenus liés à l'emploi, qui ne figurent pas sur des feuillets, sont reportés à la ligne 10400 de la T1 et à la ligne 107, code « 05 » à la case 106, de la TP-1.

Certaines exceptions existent. D'autres sources de revenus peuvent s'inscrire aux lignes 13000 de la T1 et 154 de la TP-1.

Si vous n'avez pas en main les endos des feuillets d'impôts, consulter alors les guides de déclarations de revenus pour en savoir plus long.

- Q4. Alain a gagné un revenu d'emploi de 10 300 \$, indiqué aux cases 14 de son T4 et A de son relevé 1. Durant l'année d'imposition, il a également reçu 2 350 \$ de pourboires qui ne sont pas indiqués nulle part sur ses feuillets.
- a. D'après Alain, il doit déclarer seulement les revenus indiqués sur des feuillets. Puisqu'il n'a aucun feuillet indiquant le montant de ses pourboires, il est convaincu qu'il n'est pas tenu de les déclarer.

Est-ce qu'il a raison? Expliquez votre réponse.

Non. Alain a tort.

La loi exige que le contribuable déclare ses revenus de toutes les sources, peu importe qu'ils soient inscrits sur des feuillets ou pas, sauf pour les montants mentionnés dans le chapitre 1 qui sont spécifiquement exonérés d'impôt et exclus du revenu.

Les pourboires qui ne figurent pas sur des feuillets doivent être déclarés aux lignes 10400 de la T1 et 107, code « 01 » à la case 106, de la TP-1.

b. Auxquelles lignes de la T1 et de la TP-1, les informations ci-dessus doivent-elles être déclarées. Incluez le code correspondant sur la TP-1, s'il y a lieu.

10 300 \$: T1.10100 et TP-1.101 2 350 \$: T1.10400 et TP-1.107 + TP-1.106 = 01

- Q5. Auxquelles lignes des déclarations T1 et TP-1 doivent être reportés les revenus suivants? Incluez le code correspondant sur la TP-1, s'il y a lieu.
 - Pourboires reçus (pas sur T4 ni RL-1)

- Revenus de gardiennage (2 jours par mois)
- Travail temporaire (850 \$)
- Pourboires: T1.10400, TP-1.107, TP-1.106 = 01
- Gardiennage d'enfants : T1.10400, TP-1.107, TP-1.106 = 05
- Travail temporaire: T1.10400, TP-1.107, TP-1.106 = 05

2.20 Régimes d'assurance de sécurité du revenu en cas de maladie ou de perte d'emploi

Il existe différents types de régimes de maladie, d'accident, d'invalidité et de maternité qui fournissent des prestations aux employés en raison de la perte de revenus lorsqu'ils sont malades, blessés, invalides, enceintes ou licenciés.

Il s'agit de régimes privés, qui ne relèvent ni du Régime des rentes du Québec ni du régime fédéral d'assurance-emploi.

Les revenus ou les prestations de ces régimes peuvent être entièrement imposables, partiellement imposables ou exonérés d'impôt.

2.20.1 Prestation d'assurance salaire ou prestation d'assurance collective contre la maladie ou les accidents

- 1. L'employeur a payé toutes les cotisations
 - (a) Si l'employeur finance le régime, exerce un contrôle et détermine les critères d'admissibilité, alors les prestations seront assujetties à des retenues à la source (cotisations RRQ, RQAP, assurance emploi et impôts).

Il est déclaré à la ligne 10100 de la T1 et à la ligne 101 de la TP-1.

(b) Si l'employeur finance le régime, mais que celui-ci est contrôlé par un administrateur externe, l'administrateur émet alors un feuillet T4A (case 107) et un Relevé 1 (case O, code RN dans la case Code (case O)). Ce revenu n'est pas assujetti aux déductions pour le RRQ, l'AE ou le RQAP.

Le montant total reçu est imposable et doit être déclaré aux lignes 10400 de la T1 et 107, code 02 à la case 106 de la TP-1.

2. L'employé a payé toutes les cotisations, aucun feuillet ne sera émis, car aucun des avantages reçus n'est imposable. Le montant reçu n'a pas à être inscrit sur les déclarations de l'employé.

- 3. Si l'employeur et l'employé ont tous deux versé des primes au régime, les feuillets de renseignements émis sont similaires à ceux décrits dans l'option 1, en fonction de la personne qui exerce le contrôle sur le plan.
 - (a) Si l'employeur exerce un contrôle sur le régime, le revenu est inclus dans la case 14 du T4 et dans la case A du Relevé-1

Toutefois, l'employé peut soustraire de la ligne 10100 de la T1 et de la ligne 101 de la TP-1 tout ou partie des primes inutilisées qu'il a versées au régime. Parallèlement, ce montant de réduction doit être inscrit à la ligne 10130 de la déclaration T1.

(b) Si le régime est contrôlé par un administrateur externe, celui-ci émet un feuillet T4A et un Relevé 1 (case O, code RN dans la case Code (case O)).

Dans ce cas, l'employé peut soustraire la totalité ou une partie de ses primes inutilisées du montant inscrit à la case 107 du T4A et inscrire le montant réduit à la ligne 10400 de la T1. De même, le montant de la case O du Relevé 1 est réduit en conséquence et reporté à la ligne 107, code « 02 » de la case 106 du TP-1. Notez que dans cette situation, il n'y a pas de ligne équivalente à la ligne 10130 cependant, la ligne 165 est utilisée sur le TP-1 pour inscrire les primes utilisées en tant que réduction.

Régime de prestations supplémentaires de chômage

Les avantages imposables de ce régime enregistré figurent sur un T4A à la case 152. Au Québec, ils sont inscrits à la case O du Relevé1 et le code RA se trouve à la case Code (case O) du Relevé1. Le montant doit être déclaré aux lignes 10400 de la T1 et 154, le code 03 à la case 153 de la TP-1.

Si un régime de prestations supplémentaires de chômage n'est pas inscrit au Programme de prestations supplémentaires de chômage (PSC), les montants versés sont inclus dans les cases 14 du T4 et A du Relevé 1. Ils doivent ensuite être déclarés à la ligne 10100 de la T1 et à la ligne 101 de la TP-1 des déclarations de revenus en tant que revenus d'emploi.

Régime de participation des employés aux bénéfices

Dans la déclaration fédérale, ces montants reçus sont indiqués à la case 35 Autres revenus d'emploi du feuillet T4PS. Ils doivent être déclarés à la ligne 10400 de la déclaration T1.

Au Québec, on regarde si le revenu est assujetti ou non à une cotisation au RRQ. Ceci est déterminé par les cases Renseignements complémentaires du Relevé 25 comme suit :

Inscrivez à la ligne 101 de la déclaration TP-1, si le montant figure également à la case D-1 du Relevé 25. Ce montant fait l'objet d'une cotisation au RRQ. Inscrivez à la ligne 107, code 03 à la case 106 de la TP-1 si le montant figure également à la case D-2 du Relevé 25. Ce montant n'est pas assujetti à une cotisation au RRQ.

Ces régimes peuvent inclure des dividendes, des gains en capital, et des revenus de source étrangère.

Paiements provenant du programme de protection des salariés

Dans la déclaration fédérale, le montant figure à la case 132 du T4A. Au Québec, il figure à la case O du Relevé1, avec le code CA dans la case Code (case O). Il doit être déclaré aux lignes 10400 de la T1 et 154, code 12 à la case 153 de la TP-1.

2.21 Subventions et redevances

Les subventions permettant de mener des recherches, les subventions en reconnaissance d'une réalisation et certaines redevances sont considérées comme d'autres revenus d'emploi.

2.21.1 Subventions de recherche

Lorsque l'employeur verse la subvention, toute portion qui représente un revenu est déclarée sur un T4 et un Relevé 1.

Sinon, la subvention est déclarée à la case 104 du T4A et à la case O du Relevé 1. Comme la case O est utilisée pour de nombreux types de revenus, une information supplémentaire est fournie dans la case Code (case O) pour indiquer le type de revenu reçu. Pour les subventions de recherche, le code est RC.

Le contribuable qui a reçu une subvention de recherche peut déduire les dépenses payées ou encourues pour la réalisation de son projet :

- Frais de déplacement (y compris les repas et l'hébergement) pour les voyages de recherche
- Frais de laboratoire
- Achat d'équipement/de fournitures
- Salaire versé à un assistant

Les dépenses suivantes ne sont pas déductibles :

— Les dépenses personnelles et de subsistance, autres que les frais de déménagement

- Les dépenses pour lesquelles le contribuable a reçu un remboursement, à moins que le remboursement ne soit inclus dans la subvention
- Les coûts déductibles déjà pris en compte dans le calcul du revenu
- revenu Québec Guide de la déclaration de revenus, page 30 §i

2.21.2 Subvention incitative aux apprentis (SIA)

Déclaré à la case 130 du T4A. Inscrit à la ligne 13000 de la T1. Déclaré dans la case O du Relevé 1 en utilisant le code RX. Inscrit à la ligne 154 de la TP-1 en utilisant le code 03.

2.21.3 Subvention à l'achèvement de la formation d'apprenti (SAFA)

Déclaré à la case 130 du T4A. Inscrit à la ligne 13000 de la T1. Déclaré dans la case O du Relevé 1 en utilisant le code RX. Inscrit à la ligne 154 de la TP-1 en utilisant le code 03.

Programme Sceau rouge

2.21.4 Redevances provenant d'une œuvre ou d'une invention

Ces redevances sont inscrites à la case 17 du T5, État des revenus de placements, et à la case H du Relevé 3, Revenus de placements.

Au niveau fédéral, il existe différents traitements :

- Si elles sont reçues pour un travail ou une invention du contribuable, les redevances doivent être déclarées à la ligne 10400 de la T1, c'est-à-dire en tant qu'autres revenus d'emploi.
- Sinon, elles doivent être déclarées à la ligne 12100, qui est classée comme Intérêts et autres revenus d'investissement.

Au Québec, les deux doivent être déclarés à la ligne 130 de la TP-1 en tant qu'intérêts et autres revenus d'investissement.

2.22 Revenu total

En supposant que le contribuable n'a aucun autre revenu, on inscrit le total des lignes 10100, 10400 et 13000 à la ligne 15000 de la T1.

Au Québec, c'est à la ligne 199 qu'on doit inscrire le total des lignes 101, 105, 107 et 154.

2.23 Exercice 2-7

Q1. Roger a été en arrêt de travail pour cause de maladie pendant une période de quatre mois.

Son T4A et son Relevé 1 indiquent qu'il a reçu 1 600 \$ en prestations d'un régime d'assurance-salaire. Il a versé des cotisations annuelles de 200 \$ au régime au cours des cinq dernières années. Son employeur a également cotisé au régime au cours de chacune de ces années, mais il n'exerce pas de contrôle.

Dans l'espace ci-dessous, calculez le montant et indiquez sur quelles lignes ce montant doit être inscrit sur les déclarations T1 et TP1 de Roger, en supposant qu'il s'agit de la première année où il a reçu des prestations du régime.

Le calcul doit être effectué comme suit :

- Montant reçu (T4A et Relevé 1): 1600 \$
- Moins : total des cotisations de l'employé versées au régime (5 x 200 \$) : 1 000 \$
- Montant à déclarer à la ligne 10400 de la T1 et à la ligne 107 de la TP-1, en utilisant le code 02 à la case 106 : 600 \$

Les primes soustraites de la prestation doivent être inscrites à la ligne 165 du formulaire TP-1.

Q2. Gilles Fortin est professeur à l'Université de Montréal. Au cours de l'année d'imposition, il a reçu une subvention de recherche de 38 000 \$ de l'université, pour laquelle il a reçu un T4A et un Relevé 1.

Il a payé un assistant 10 000 \$ pour effectuer une partie de la recherche. Si le Dr Fortin n'a pas d'autres dépenses applicables, quel montant de la subvention de recherche doit-il déclarer dans sa déclaration, et sur quelles lignes?

Il doit déclarer le montant net de la subvention, c'est-à-dire la subvention moins les dépenses admissibles. Il doit donc inscrire $28\,000$ \$ ($38\,000$ \$ $-10\,000$ \$) à la ligne 10400 de la T1 et à la ligne 154 de la TP-1, avec le code 03 à la case 153.

2.24 Sommaire du chapitre 2

- La section d'identification de la Déclaration de revenus et de prestations et de la Déclaration de revenus servent à identifier le contribuable et à fournir des informations personnelles qui ont une incidence sur le calcul de l'impôt.
- Les questions d'Élections Canada permettent à l'ARC de fournir des informations personnelles sélectionnées pour mettre à jour le Registre national des électeurs.
- La question relative aux biens étrangers vise à encourager le respect de l'obligation de déclarer les revenus provenant de biens étrangers déterminés.

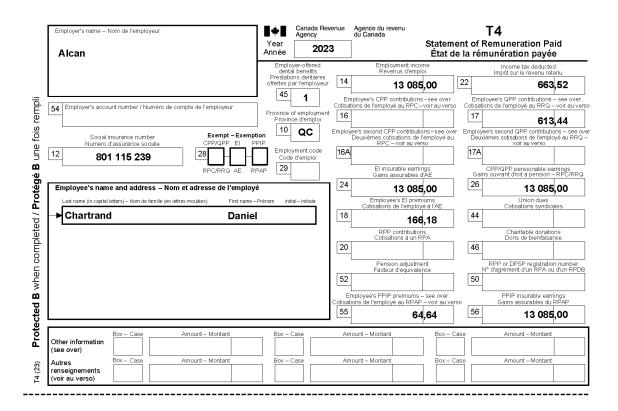
- L'usage de certaines cases des principaux feuillets d'impôts, soit le T4 et le Relevé 1.
- Les autres revenus tels que redevances, subventions de recherche, prestations supplémentaires de chômage, etc.
- La demande du Crédit d'impôt pour solidarité au Québec.
- La différence entre un revenu d'emploi d'un salarié et celui d'un travailleur autonome.
- Un aperçu des différents feuillets d'impôt tels le T4A, Relevé 22.
- La présence de grilles de calcul pour effectuer des opérations mathématiques dont le résultat s'inscrit directement sur la déclaration, notamment la grille 105 sur la correction d'emploi.
- Les revenus sans feuillets de renseignements.
- Les prestations d'assurance-emploi, dont les situations sont diverses.

2.25 Problème de révision du chapitre 2

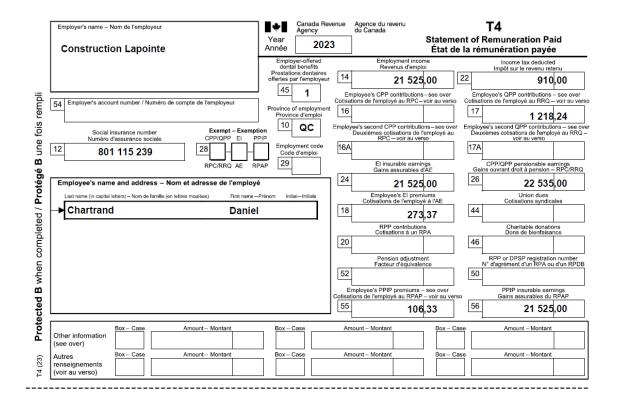
2.25.1 Renseignements sur le contribuable

Description	Contribuable nº 1	Contribuable nº 2		
Nom	Daniel Chartrand	Lise Valois		
NAS	801 115 239	801 115 247		
Date de naissance	23 juin 1993	5 mars 1994		
État civil	Mariés			
Sexe	M	F		
Province de résidence	QC	QC		
Langue	A	A		
Téléphone	418 235-6479	418 235-9746		
Adresse courriel	d.chartrand@videotron.ca	Aucune		
Consentement à l'envoi de	Oui	Non		
communications par voie				
électronique uniquement				
Correspondance	En ligne	Poste		
Régime	RAMQ/Privé	RAMQ/Privé		
d'assurance médicaments				
Adresse	2839, boul. Lau	rentien		
	Saguenay, QC, G8C 1V3			
Citoyenneté canadienne	Oui	Oui		
Élections Canada	Oui	Oui		
Biens étrangers	Non	Non		
Revenu	Oui	Non		

Au cours de l'année, Daniel a reçu des prestations d'un régime d'assurance-salaire. Le couple a été couvert par la RAMQ jusqu'en juillet. À partir du mois d'août, ils ont été couverts par l'assurance collective de l'employeur de Daniel



RELEVÉ 1 Revenus d'emplo	oi et revenus div	ers		— ₂₀₂₃	R		
A- Revenus d'emploi	B- Cotisation au RRQ		C - Cotisation à l'assurance emploi	D- Cotisation à un RP	1	E- Impôt du Québec retenu	F- Cotisation syndicale
13 085 ,00		44	166,18			773, 55	<u> </u>
G-Salaire admissible au RRQ 13 085 : 00	H- Cotisation au RQAP 64	64	I- Salaire admissible au RQAP 13 085 : 00	J- Régime privé d'ass.	maladie	K- Voyages (région éloignée)	L- Autres avantages
A - Commissions	N- Dons de bienfaisance		O-Autres revenus	P - Régime d'ass. intere	entreprises	Q- Salaires différés	R- Pevenu « situé » dans une rése
i- Pourboires reçus	T- Pourboires attribués	.J	U- Retraite progressive	V- Nourriture et logem	ent	W-Véhicule à moteur	Code (case O)
enseignements Omplementaires		J					
nstructions et expli	cations relatives au	ıx cas	ses du relevé 1				
à la ligne 205, après soustract. I impôt du Québer creturu à la si Cotisation syndicale (ligne 397). Salaire admissible au RRQ (ligne 197). Salaire admissible au RQAP (ligne 97). Salaire admissible au RQAP (ligne 97). Salaire admissible au RQAP (ligne 97). Autres revenus non indus du la signification des codes de la 2 Salaires différés (non imposable la case A ou R). Salaires différés (non imposable la case A ou R). Revenu « situe » dans une rés Pourboires autres que ceux figindus dans celui de la case A ou R. Salaires présumé sur leque lest et au RRQ en vertue d'une entrette et non indus dans le montant wantages imposables inclus de la case A ou R. Salaire présumé sur leque lest et au RRQ en vertue d'une entrette et non indus dans le montant wantages imposables inclus de la case A ou R. selon le ca Cotisation versée par l'employe maladie. Consultze le guide de Yoyages effectués par un par recommue. Consultze le guide of Autres avantages: l'ordisation versée à un régime calcul 105). Nourriture et logement y Utilisation d'un véhicule à not lignification des codes de la lignification des co	enues à la source (ligne 101) s du Québec (RRC) (ligne 98) ii ion agréé (RPA). Reportez ce mc ion agréé (RPA). Reportez ce mc ion du montant inscrit à la case l ource (ligne 451) ne 98.1) seois d'assurance parentale (Figne 14 ou 34 de l'annexe R) montant de la case A ou R (ligne leguide de ladéclaration à la ligne 293) urant à la case T. Ce montant es ou R. osee O. les et non inclus dans le montant es ou R. osee O. les et non inclus dans le montant es ou R. osee O. les et non inclus dans le montant es ou R. osee O. les et non inclus dans le montant es ou R. osee O. les et non inclus dans le montant es ou R. osee O. les et non inclus dans le montant es ou R. osee O. les et non inclus dans le montant es ou R. osee O. les et non inclus dans la ligne 293 la de la case A ou G. les de la case A ou G. les de la case A ou G. d'assurance interentreprises (gri perotericion des salariés (ligne 15) oft (CELU) (ligne 130)	D-1. 100) 1395. Voyez Int de t déjà d dans Intaire In	RC Subventions de recherche (figne RD Honoraires (fignes 22 à 26 de 1 et 6) Festations d'adaptation pour IRH Allocations de complément de (ligne 154) Se la Cilian (ligne 154) Se la Cilian (ligne 154) RJ Prestations versées dans le carde la Loi sur le ministère des Pfilians 154] BJ Allocations de retraite (yc omprila perte d'un emploi) (ligne 155 RK Prestation au décès (figne 154) RM Commissions versées à un trava 30 de l'annexe L) Se la Cilian (ligne 154) RM Prestations d'un régime d'assu RO Avantage reçu par un actionna RP Avantage reçu par un actionna RP Avantage reçu par un actionna RP Avantage reçu par un actionna RS Soutien financier (ligne 154) RT Autres indiens 22 à 26 de 187 Autres indiens 24 à 26 de 187 Autres indiens 24 à 26 de 187 Autres indiens 24 à 26 de 187 Autres indiens 287 Autres indiens 287 Autres 187 Autres indiens 287 Autres 187 Autres indiens 187 Autres	'annexe L' les travailleurs (ligne 15 eschare d'un programme é sches et des Océans (lic is une somme versée po 4)) lailleur autonome (ligne lailleur autonome (ligne lailleur autonome (ligne lailleur autonome (ligne ligne 130) lignes 22 à 26 de l'ann 54) l'employeur à la suite nnexe L' l'employeur à la suite nnexe l' sires (ligne 150 e 154) sires mployés sires mployés ligne 207) narin québécois (ligne : des Forces canadennes tranger (ligne 297) aranger (ligne 297)	vailleurs ägés tabli en vertu i du Canada) ur compenser es 22 à 26 ou r) eexe L) d'un accident pargne-études 4)	G-1 Avantage imposable en nat. G-2 Salaire admissible au RPC (if K-1 Voyages pour soirs médicau L-2 Volontaire – Compensation n. L-3 Allocation non imposable po des fonctions L-4 Avantage découlant d'une placements (ligne 231) L-7 Avantage pour option d'ach L-8 Choix lié aux options d'acha L-9 Déduction pour option d'ach L-9 Déduction pour instournes (ligne 297) C-2 Déduction pour instournes (ligne 297) C-9 Déduction pour instournes (ligne 297) C-9 Prestations du Program mein- sesentiels (PIRTE) C-9 Prestations du Program mein- sesentiels (PIRTE) C-9 Prestations canadiennes d'u C-7 Prestations canadiennes rela PCMRE ou PCREPA) [ligne 1 C-9 Rembousmement d'autres pre PCREPA ou PCRC-Q. Consuligne 246. C-9 Rembousmement d'autres pre PCREPA ou PCRC-Q. Consuligne 246. C-10 Prestation canadienne pour PCRCO [ligne 169] RZ-XX Montant correspondant: R-1 Revenu d'emploi (ligne 101) V-1 Avantage non imposable pou Nom de la devise utilisée 201 Allocation pour frais de gard 211 Avantage relatif à un ancien	Jus avant 1990 – Employé cotisar us avant 1990 – Employé non cotis re (ligne 102) gne 96.1) K con induse aux cases A et L (ligne 1 ur dépenses engagées dans le ca dette contractée pour a cquérir at au décès de titres at de titres selon l'artide 725.2 d) at de titres selon l'artide 725.3 d) gne 297) Ins d'assurance salaire (ligne 207; attif pour la rétention des travaille grance (PCU ou PCUE) [ligne 109] titres à la relance économique (PCG) as de l'artide PCU, PCUE, PCM teze le guide de la déclaration à es travailleurs en cas de confinem à l'un des revenus inclus à la case ur logement et pension e (ginne 40 de l'annexe C) emploi
CD Prestations versées aux pare (ligne 154) LA Prestations supplémentaires :	ents d'une victime d'un acte cri de chômage (ligne 154)	iminel	A-12 Déduction pour expert étrang A-13 Déduction pour professeur ét A-14 Tour d'overnation			235 Prime versée à un régime pri guide de la déclaration à la li	
			A-14Taux d'exemption			nce sociale du particulier Numéro o	de référence (facultatif)
				No	om et adresse de	e l'employeur ou du payeur	
Nom de famille, préno	m et adresse du particulier			,	Alcan		
Chartrand,	Daniel						
REVENU							· rc
	Copie du particulier						FS



RELEVÉ 1			Année Code	du relevê	Nº du demier relevé transm	KL-1 (2023-10)
	et revenus divers			R	The desired test tests to the second	
A-Revenus d'emploi 22 535,00	B- Cotisation au RRQ 1 218,24	C-Cotisation à l'assurance emploi 273,37	D- Cotisation à un RPA	E- I	Impōt du Québec retenu 1078	F- Cotisation syndicale
G- Salaire admissible au RRQ 22 535,00	H- Cotisation au RQAP	I- Salaire admissible au RQAP 21 525,00	J- Régime privé d'ass. maladie	e K -1	Voyages (région éloignée)	L- Autres avantages
M- Commissions	N- Dons de bienfaisance	O- Autres revenus	P- Régime d'ass. interentrepris 1 010		Salaires différés	R-Revenu « situë » dans une réserv
S- Pourboires reçus	T- Pourboires attribués	U- Retraite progressive	V- Nourriture et logement		Vēhicule à moteur	Code (case 0)
Renseignements complémentaires				i		
Instructions et explica	ations relatives aux ca	ses du relevé 1				
E Impăt du Québec retenu à la sou F Cotisation syndicale (ligne 397.1 G Salaire admissible au RRQ (ligne H Cotisation au Régime québècc (ligne 97). I Salaire admissible au RQAP (lign M Commissions incluses dans le m Dons de bierdiasance. Consultezle O Autres revenus non inclus dara la signification des codes de la co Q Salaires différés (non imposable: la case A ou R). R Revenu « situé » dans une rêsen S Pourboires autres que ceux figur inclus dans celui de la case A ou T Pourboires autres que ceux figure inclus dans celui de la case A ou T Pourboires autres que ceux figure inclus dans celui de la case A ou T Pourboires autres que ceux figure inclus dans celui de la case A ou T Pourboires autres que ceux figure inclus dans celui de la case A ou D V Salaire présemé sur leque est cal	daration de revenus. use à la source (ligne 101) du Québec (RRQ) [ligne 98] n agréé (RPA). Reportez ce montant n'du montant inscrit à la case D-1. rec (ligne 451)) 98.1) 98.1) se 14 ou 34 de l'annexe R) entant de la case A ou R (ligne 100) guide de la declaration à la ligne 395. se montant de la case A. Voyez se O. se te non inclus dans le montant de re cou un « local » (ligne 293) ant à la case T. Ce montant est déjà R. eur. Ce montant est déjà inclus dans culée une cotisation supplémenta ine retraite progressive (non imposable la case A ou R) ans le montant ans le montant ans le montant current ul funrégime privé d'assurance déclaration à la ligne 381. ulier habitant une région éloignée la déclaration à la ligne 326. assurance interentreprises (grille de ur à des fins personnelles asse O rotection des salariés (ligne 154) (CEU) (ligne 130) d'un REEI (ligne 278) s d'une victime d'un acte criminel	RB Bourses d'études ou récompen RC Subventions de recherche (fign RD Honoraires (fignes 22 à 26 de la RG Prestations d'adaptation pour l' RH Allocations de complément de (figne 154) RI Prestations versées dans le ca de la Loi sur le ministère des Pi (ligne 154) RJ Allocations de retraite (y compri la perte d'un emploi) (figne 154) RK Prestation au décês (figne 154) RM Commissions versées à un trav 30 de l'annexe () RN Perstations d'un régime d'assu RO Avantage reçu par un actionna RP Revenus de nature différente RP Paiements d'actionna aux en actionna RP Revenus de nature différente RP Revenus de nature de nature de nature RP Revenus de nature RP	e 154) 'annexe L) 'annexe L) 'annexe L) ressources pour les travailleur dre d'un programme établi en èches et des Océans (loi du Ca is une somme versée pour com 4)) railleur autonome (lignes 22 à rance salaire (ligne 107) ire (ligne 130) lignes 22 à 26 de l'annexe L) 54) rune personne ne résidant pinexe L) 'Employeur à la suite d'un ac nrégime enregistré d'épargne-4 és d'un REEE (ligne 154) e 154) saires mployés signe 207) narin québécois (ligne 297) des Forces canadiennes et des tranger (ligne 297) ranger (ligne 297) ranger (ligne 297) ranger (ligne 297) ranger (ligne 297)	D D D D D D D D D D D D D D D D D D D	3 Cotisation pour servici 4 Avantage imposable e 2 Salaire admissible au 14 Voyages pour soins m 2 Volontaire — Compens 3 Allocation non impos 4 Avantage découlant placement (signe 231 6 Choix lié aux options 9 Déduction pour option 10 Rehat d'une part prin 14 Remboursement de prince part prin 15 Prestations du Program 16 Prestations cana dienn 17 Prestations cana dienn 18 Remboursement de prince de Remboursement de prince de Remboursement de prince de Remboursement de prince part prin 18 Remboursement de prince	e (ligne 207) es rendus avant 1990 — Employé cotisant se rendus avant 1990 — Employé non cotisar n nature (ligne 102) RPC (ligne 96.1) édicaux ation non incluse aux cases A et L (ligne 102) tible pour dépenses engagées dans le cadr d'une dette contractée pour a cquérir de), d'achat au décès d'achat de titres d'achat de titres selon l'article 725.2 de l ne 297) n'da chat de titres selon l'article 725.3 de l ne 297) tras (ligne
				1 1 2		
Nom de famille, prénom	et adresse du particulier				mployeur ou du payeur on Lapointe	
Chartrand, D	·		20			
REVENU						FS
(Copie du particulier Vous devez Inclure ces donne léclaration de revenus et con		15XW ZZ 4	195388	387	Relevé officiel – Revenu Québec Formulaire prescrit

Pa	Payer's name – Nom du payeur		Canada Revenue Agency		Agence du revenu du Canada		T4A
	Commission de la construction du Québec (CCQ)		2023	3			nent of Pension, Retirement, Annuity, and Other Income revenu de pension, de retraite, de rente ou d'autres sources
061	061 Payer's program account number		red dental benefi dentaires offerte r le payeur	es	Pension or superannuation - Prestations de retraite o pensions – ligne 11:	u autres	Income tax deducted – line 43700 Impôt sur le revenu retenu – ligne 43700
	Numéro de compte de programme du payeur	015		016	Lump-sum payments – lir		Self-employed commissions
012	Numéro d'assurance sociale Numéro de co	ogram account number ompte de programme bénéficiaire		018	Paiements forfaitaires – lig	ne 13000	Commissions d'un travail indépendant
	012 801 115 239 013		024	Annuities Rentes		Fees for services Honoraires ou autres sommes pour services rendus	
14A (25) Protected 5 when completed / Protege 5 une lots rempired	Chartrand Daniel				Autres re Case	enseignem ntant 00	tion (see page 2) ents (voir à la page 2) Box – Case Amount – Montant Box – Case Amount – Montant
14A (23) Protected B v		nount – Monta		Box -	Case Amount - Mor		Box - Case Amount - Montant Box - Case Amount - Montant

RELEVÉ 22					RL-22 (2022-10)
Revenu d'emploi lié à un r	égime	Année 2023	Code du relevé	Nº du dernier relevé transr	nis
d'assurance interentrepris		2023	K	L	!
A- Valeur de l'ensemble des types de protection dont un particulier bénéficie en vertu d'un régime d'assurance interentreprises	B- Valeur de la protection dont un particulier bénéficie en vertu d'un régime privé d'assurance maladie				
1 400,00	915,00				
Périodes de protection dans l'année					
Du 2 0 2 3 0 7 0 1 au 2	0 2 3; 1 2; 3 1 Du A A A	A M M J	J au A A	A A M M J J	<u> </u>
Du a A A A M M J J au A	A A A M M J J				
Instructions et explications rela A Valeur de l'ensemble des types de prot	ntives aux cases du relevé 22 rection dont vous avez bénéficié en vertu d'un ré	egime d'assurar	ce interentreor	ises. autres qu'une r	protection contre la perte totale ou
partielle d'un revenu de charge ou d'e un travailleur autonome, reportez-le di B Valeur de la protection dont vous avez	mploi. Si vous êtes un salarié, reportez ce monta rectement à la ligne 105 de votre déclaration de z bénéficié en vertu d'un régime privé d'assuran nsultez le guide de la déclaration à la ligne 381.	int à la ligne 1 e revenus. ice maladie. Ce	de la grille de c	alcul 105 de votre d	éclaration de revenus. Si vous êtes
	s l'année » é couvert par un régime privé d'assurance mala rert pendant toute l'année, vous pourriez devoir				
				sociale du particulier	Numéro de référence (facultatif)
		A.I.	um at adrossa de P	administrateur du régime	
Nom de famille, prénom et adresse du pa	rticulier				ction du Québec
Chartrand, Daniel			CCQ)	ii a la consti a	ction du Quebec
Charles, Pallor					
REVENU					FS
	rticulier nclure ces données dans votre e revenus et conserver cette copie.)	152E Z	Z 495350	59	Relevé officiel – Revenu Québec Formulaire prescrit

	Payer's name – Nom du payeur		+	Canada Rev Agency	enue	Agence du revenu du Canada		Т	4A		
	Manulife		Year Année	202	3		Statement of Pension, Retirement, Ani and Other Income État du revenu de pension, de retraite, d ou d'autres sources				
L	061	Payer's program account number		Prestations	red dental benef dentaires offer r le payeur		Pension or superannuation Prestations de retraite pensions – ligne 1	ou autres	Income	tax deducted – li e revenu retenu -	
Ľ	76 1	Numéro de compte de programme du p		015		010	3		022	144	
	ı	Social insurance number Numéro d'assurance sociale	Recipient's prog Numéro de cor du b	 ogram account number ompte de programme bénéficiaire		018	Lump-sum payments – I Paiements forfaitaires – I			employed commi ons d'un travail ir	
_)12	801 115 239				_				Fees for service	
is remp	Re	ecipient's name and address – Nom et adres Last name (print) – Nom de famille (en lettres moulées)	First name – Prér		Initials – Initiales	024	Annuities Rentes			aires ou autres s our services rend	
nne 10		Chartrand	Daniel			02	<u> </u>		U-10		
otege B				Other information (see page 2) Autres renseignements (voir à la page 2)							
oleted / Pr							- Case Amount - Mo	1	Box - Case	Amount – M	Montant
when comp						Box-	- Case Amount - Mo	ontant	Box - Case	Amount = N	Montant
4A (23) Protected B when completed / Protege B une fols rempli		Box - Case Amount - Montant Bo	x—Case Am	ount – Monta	int	Box-	- Case Amount - Mo	ontant	Box - Case	Amount – N	Montant
14A (23) F		Box - Case Amount - Montant Bo	x_Case Am	ount - Monta	int	Box.	- Case Amount - Mo	ontant	Box - Case	Amount _ N	Montant

RELEVÉ 1 Revenus d'emploi e	t revenus divers		Année Code du relev	ré Nº du dernier relevé transmis	
•	- Cotisation au RRQ	C- Cotisation à l'assurance emploi	D- Cotisation à un RPA	E- Impôt du Québec retenu 265,28	F- Cotisation syndicale
- Salaire admissible au RRQ H-	- Cotisation au RQAP	I- Salaire admissible au RQAP	J- Régime privé d'ass. maladie	K- Voyages (région éloignée)	L- Autres avantages
- Commissions N	- Dons de bienfaisance	0- Autres revenus 1 887,00	P- Régime d'ass. interentreprises	Q- Salaires différés	R- Revenu « situé » dans une rése
Pourboires reçus T-	Pourboires attribués	U- Retraite progressive	V- Nourriture et logement	W- Véhicule à moteur	Code (case 0)
nseignements			!1	!	
	ition de revenus. à la source (ligne 101)	RB Bourses d'études ou récompens RC Subventions de recherche (ligne RD Honoraires (lignes 22 à 26 de l' RG Prestations d'adaptation pour le	e 154) annexe L) es travailleurs (ligne 154)	 B-1 Cotisation au RPC (ligne 96) D-1 Convention de retraite (ligne D-2 Cotisation pour services rend D-3 Cotisation pour services rend 	: 207) dus avant 1990 – Employé cotisar
C Cotisation à l'assurance emploi D Cotisation à un régime de pension agréé (RPA). Reportez ce montant à la ligne 205, après soustraction du montant inscrit à la case D-1. El Impôt du Québec reteru à la source (ligne 451) C Cotisation syndicale (ligne 397.1) G Salaire admissible au RRQ (ligne 397.1) I Salaire admissible au RRQ (ligne 98.1) I Salaire admissible au RRQ (ligne 14 ou 34 de l'annexe R) M Commissions incluses dans le montant de la case A ou R (ligne 100) N Dons de bienfaisance. Consultez leguide de la déclaration à la ligne 395. O Autres revenus non inclus dans le montant de la case A ou R, l'annexe R) S Pourboires autres que ceux figurant à la case I. Ce montant de la case A ou R, l'annexe R) S Pourboires autres que ceux figurant à la case I. Ce montant est déjà inclus dans celui de la case A ou R. S Soutien financier (ligne 154) R Revenu « Stude » dans une réserve ou un « local » (ligne 293) S Pourboires autres que ceux figurant à la case I. Ce montant est déjà inclus dans celui de la case A ou R. S Soutien financier (ligne 154) R Vanitages imposables inclus dans le montant de la case A ou R. U Salaire présumé sur lequel est calculée une cotisation supplémentaire au RRQ, en vertu d'une entente de retraite progressive (non imposable et non inclus dans le montant de la case A ou R) Avantages imposables inclus dans le montant de la case A ou R. U Salaire présumé sur lequel est calculée une cotisation supplémentaire au RRQ, en vertu d'une entente de retraite progressive (non imposable et non inclus dans le montant de la case A ou R. U Avantages imposables inclus dans le montant de la case A ou R. V Paiements d'aide auxètudes d'u (REEE) [ligne 154] R V Paiements d'aide auxètudes d'u (REEE) [ligne 154] R Soutien financier (ligne 154) R Prestations de complément de la case A ou R. V Paiements d'aide auxètudes d'u (REEE) [ligne 154] R Soutien financier (ligne 154) R Prestation au de very de de la déclaration à la ligne 236. L Autres avantages P Cotisation versée à un régime d'assurance interentreprises (gr		ailleur autonome (lignes 22 à 26 ou ance salaire (ligne 107) re (ligne 130) (ignes 22 à 26 de l'annexe L) (4) une personne ne résidant pas au exe L) (imployeur à la suite d'un accident nrégime enregistré d'épargne-études es d'un REEE (ligne 154) (154) (ires pholoyés gne 207) (igne 297)	Loi sur les impôts (ligne 297 L-10 Déduction pour option d'ach Loi sur les impôts (ligne 297 C-2 Déduction pour ristournes (li C-3 Rachat d'une part privilégiée C-4 Remboursement de prestatio C-5 Prestations (ul Programme in essenties (PIRTE) C-6 Prestations canadiennes d'u C-7 Prestations canadiennes d'u C-8 Remboursement d'autres pre C-8 Remboursement d'autres pre C-8 Prestation (a la ligne 246. C-9 Remboursement d'autres pre C-7 (ligne 169) R-2-XX Montant correspondant R-1 Revenu d'emploi (ligne 101) V-1 Avantage non imposable po 200 Nom de la devise utilisée 211 Alvantage ron imposable po 211 Allocation pour frais de gard 211 Avantage relatif à un ancien 235 Prime versée à un régime pi guide de la déclaration à la li ance sociale du particulier Numéro	gne 96.1) X on incluse aux cases A et L (ligne 16 our dépenses engagées dans le car dette contractée pour acquérir car au décès t de titres at de titres selon l'article 725.2 de juit de titres selon l'article 725.3 de juit de la titre selon l'article 725.3 de juit de la declaration à l'un des relance économique (PCI 65) ens du PIRTE. Consultez le guide de la déclaration à es travailleurs en cas de confineme à l'un des revenus inclus à la case ur logement et pension e (ligne 40 de l'annexe C) emploi et d'assurance maladie. Consultez gne 381.	
			<i></i>	1 1 5 2 3 9	
New defe	describe to			de l'employeur ou du payeur	
Nom de famille, prénom et a			Manulife	•	
	oie du particulier us devez inclure ces donné	ses dans votre	15XW ZZ 4953		FS /é officiel – Revenu Québ

Q1. En quoi consiste le montant indiqué à la case 107 du T4A?

Paiements reçus d'un régime d'assurance-salaire payé par l'employeur.

1887,00 \$ de Manulife.

Si c'était l'employeur qui contrôle, cela serait inclus dans le revenu d'emploi du T4. Étant donné qu'il n'a pas le contrôle, il y a le T4A + RL-1 case O

Q2. C'est la première fois que Daniel reçoit ces prestations. Il se demande si le montant est entièrement imposable.

Que répondez-vous?

On lui demande s'il cotise ou si c'est que l'employeur. S'il cotise, il doit s'informer sur sa cotisation.

Sur la partie payé par l'employeur :

- Au fédéral, cela rentre dans les autres revenus d'emploi de la ligne 10400, qui est pris en compte pour le revenu total.
- Au Québec, c'est une cotisation à un régime d'assurance salaire, ligne 107, fait partie également du revenu total.
- Q3. Daniel est convaincu qu'il a cotisé au régime dans le passé, mais il ne connaît pas le montant de ses cotisations.

Que doit-il faire?

Demander au gestionnaire du régime qu'il lui fasse une lettre qui indique le montant cotisé par le salarié.

Q4. Deux semaines plus tard, Daniel revient à votre bureau. Il vous remet la lettre signée par Manuvie indiquant qu'il avait cotisé 100 \$ par année de 2016 à 2023, pour un total de 700 \$.

Comment doit-il déclarer son revenu?

Au lieu de déclarer 1 887,00 à la ligne 10400 de sa T1 et à la ligne 107 de sa TP-1, il va déclarer 1 187,00 (1 887,00 – 700,00).

ligne 165 = 700,00

Q5. Les feuillets émis par Construction Lapointe indiquent un revenu d'emploi différent dans les cases 14 du T4 et A du relevé 1.

Quel montant explique cette différence et en quoi consiste ce montant?

Au Québec, la cotisation qu'un employeur verse à un régime d'assurance maladie constitue un avantage imposable, et pas au fédéral.

T4, case 14 = 21525,00

RL-1, case A = 22535,00, case P (régime d'assurance interentreprises) = 1010,00 Si on a RL-1 case P, alors on a RL-22 + T4A

Q6. Pourquoi le relevé 22 émis par CCQ indique un montant de 1 400 \$ à la case A? Quel est son effet sur le revenu de Daniel?

La case P du relevé 1 est un montant estimé par l'employeur. Le montant de la case A du relevé 22 correspond au montant réel de l'avantage total. La différence entre les deux, $1\,400,00-1\,010,00=390,00$, calculé dans la grille de calcul 105 va s'ajouter au revenu d'emploi, ligne 105 de la TP-1. Si ce montant est négatif, il réduit le revenu d'emploi.

Q7. CCQ a également émis le feuillet T4A indiquant un montant de 485 \$.

En quoi consiste ce montant? Puisqu'il n'y a pas de relevé du Québec qui correspond à ce montant, est-ce vrai de dire que ce n'est pas imposable au Québec?

La ligne 119 du T4A représente les primes payées pour une police d'assurance-vie collective temporaire. ce montant est reporté à la ligne 10400 de la T1, et c'est pris en compte pour le revenu total, ligne 15000.

Au Québec, ce montant est inclus dans la case A du relevé 22, qui sert au calcul de la grille 105 qui sert à la correction de revenu de la ligne 105 de la TP-1. Ce montant est donc imposable au Québec.

RL-22 case A - RL-22 case B = T4A case 119

Q8. Indiquez les montants que Daniel doit inscrire aux lignes 10100 et 10400 de la T1, et 101, 105 et 107 de la TP-1.

	T1 Ligne	Montant	TP-1 Ligne	Montant
Revenus d'emploi	10100	34610,00	101	35 620,00
Correction du revenu			105	390,00
Autres revenus d'emploi	10400	1672,00	107, code 02	1 187,00

Q9. Lise devrait-elle produire ses déclarations T1 et TP-1? Expliquez votre réponse.

T1, oui, pour demander le crédit pour la TPS

TP-1, oui, pour réclamer le crédit d'impôt pour solidarité et transférer ses crédits d'impôt non remboursable

Chapitre 3

Déductions et crédits d'emploi

3.1 Introduction et objectifs

3.1.1 Introduction

Déductions et crédits qui s'appliquent au revenu d'emploi. On retrouve les déductions dans deux parties des T1 et TP-1 : le calcul du revenu net et le calcul du revenu imposable. De plus, nous étudierons certains crédits d'impôt non remboursables reliés à l'emploi qui peuvent être réclamés à l'étape 5 de la T1, ainsi qu'à la page 3 de la TP-1.

3.1.2 Objectifs

- Expliquer ce qu'on entend par déduction pour travailleur et comment la réclamer;
- Réclamer la déduction pour un régime de pension agréé;
- Réclamer la déduction fédérale et le crédit d'impôt non remboursable du Québec relativement aux cotisations syndicales, professionnelles et autres cotisations semblables;
- Réclamer les dépenses d'emploi liées au travail à domicile en raison de la COVID-19;
- Expliquer comment le contribuable qui déménage pour occuper un emploi dans un nouveau lieu de travail peut réclamer des frais de déménagement;
- Réclamer la déduction pour remboursement de salaires ou de prestations d'assurance salaire;
- Réclamer la déduction pour le personnel des Forces canadiennes et des forces policières;

- Réclamer la déduction pour options d'achat de titres pour les employés;
- Réclamer la déduction pour ristourne reçue d'une coopérative;
- Réclamer la déduction pour revenu d'emploi gagné sur un navire;
- Calculer la cotisation que doit verser un employé au Régime de rentes du Québec (RRQ) et déterminer les cotisations versées en trop;
- Réclamer une déduction pour la cotisation bonifiée au RRQ sur un revenu d'emploi;
- Calculer la cotisation que doit payer un employé au Régime québécois d'assurance parentale et déterminer les cotisations versées en trop;
- Calculer la cotisation que doit verser un employé à l'assurance-emploi et déterminer les cotisations versées en trop;
- Réclamer le montant canadien pour emploi;
- Réclamer le crédit d'impôt non remboursable pour pompiers volontaires ou volontaires participant à des activités de recherche et de sauvetage;
- Appliquer les règles régissant qui doit déclarer un revenu rétroactif de la Prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE) fédérale; et
- Réclamer le crédit d'impôt non remboursable pour les nouveaux diplômés travaillant dans une région ressource éloignée.

3.1.3 Sujets du chapitre 3

- Déductions
- Déductions du revenu d'emploi
- Revenu net et imposable
- RRQ, RQAP et AE
- Crédits non remboursables pour revenu d'emploi

3.2 Distinction entre déductions et crédits d'impôt

La première partie de ce chapitre concerne les déductions les plus communes qui sont reliées à l'emploi. L'application de ces déductions conduit au calcul du revenu net.

La deuxième partie de ce chapitre concerne les déductions plus spécifiques qui sont aussi reliées à l'emploi. Celles-ci ne concernent que quelques contribuables. L'application de ces déductions fiscales spécifiques, conduit au calcul du revenu imposable.

Enfin, la troisième partie de ce chapitre concerne les crédits d'impôt non remboursables qui sont reliés à l'emploi. Pour cette partie, nous verrons ceux pour le fédéral en particulier.

Il est important de comprendre les différences entre les déductions et les deux types de crédits (remboursables et non remboursables) et comment ils sont utilisés dans le calcul de l'impôt sur le revenu.

Les trousses d'impôt comprennent des guides qui fournissent des explications pour remplir chaque déclaration de revenus. Dans la transition vers le monde numérique, le guide fédéral a constaté une réduction des explications ligne par ligne. Si vous ne trouvez pas d'explication dans le guide, utilisez le champ de recherche sur le site Web de l'ARC et entrez le numéro de ligne.

Cliquez sur le bouton ci-dessous pour afficher une liste complète de chaque ligne dans les étapes 3 à 6.

* Toutes les déductions, tous les crédits et toutes les dépenses

3.2.1 Déduction

Une déduction réduit le revenu assujetti à l'impôt et, par conséquent, réduit en fin de compte l'impôt qu'une personne doit payer.

Il existe deux séries de déductions. Le premier ensemble réduit le revenu total dans le calcul du revenu net. Il se trouve à l'étape 3 - Revenu net de la T1 et à la section « Revenu net » de la TP-1.

Le deuxième ensemble de déductions réduit le revenu net dans le calcul du revenu imposable. Il se trouve à l'étape 4 - Revenu imposable de la T1 et à la partie « Revenu imposable » de la TP-1.

3.2.2 Crédits d'impôt non remboursables

En ce qui concerne les crédits d'impôt non remboursables, ils servent à réduire l'impôt à payer plutôt que le revenu.

Les crédits d'impôt ont la même valeur pour tous puisqu'ils sont accordés à un taux fixe pour tous les contribuables, peu importe leur revenu et leur taux marginal d'imposition.

Les crédits d'impôt non remboursables sont déterminés pour la déclaration fédérale dans la partie des crédits d'impôt non remboursables à la section 5 de la T1, puis convertis au taux de 15 %. D'autres crédits d'impôt non remboursables ont des taux différents, qui seront calculés plus tard, notamment dans la Partie C - Impôt fédéral net de l'Étape 5 de la T1.

E

Au Québec, les crédits non remboursables peuvent être réclamés dans deux parties, les crédits d'impôt non remboursables et les revenus et cotisations à la page 3 du TP-1. Pour de nombreux crédits, le taux est de 14 %, cependant il existe une fourchette de taux plus large que le fédéral variant entre 8 % et 30 % selon les crédits.

Si la valeur totale des crédits non remboursables est égale ou supérieure à l'impôt à payer, le contribuable ne tire aucun avantage du surplus. C'est pourquoi ils sont appelés non remboursables.

Au Québec, cependant, nous verrons dans un chapitre ultérieur comment un conjoint ayant un excédent de crédits non remboursables peut les transférer à sa conjointe si elle est en mesure d'utiliser l'excédent.

3.2.3 Crédits d'impôt remboursables

Les crédits remboursables sont également utilisés pour réduire l'impôt à payer plutôt que le revenu.

Toutefois, si un surplus est créé lorsque ces crédits sont appliqués à l'impôt à payer, ce surplus est retourné au contribuable sous forme de remboursement.

Ceux-ci sont réclamés à l'Étape 6 - « Remboursement ou solde dû » de la T1 et « Remboursement ou solde à payer » de la TP-1.

Il existe deux types de crédits remboursables :

- Le premier type est des crédits pour des montants qu'un contribuable a déjà payés ou payés en trop. Le plus souvent, ces montants étaient déduits à la source; et
- Le deuxième type englobe les crédits d'impôt accordés par les gouvernements pour des programmes de redistribution des revenus ou de promotion de certains objectifs et politiques sociales.

3.3 Calcul du revenu net

Le revenu net est déterminé en appliquant les déductions admissibles au montant du Revenu total.

Dans cette partie, vous découvrirez les déductions les plus courantes liées à l'emploi.

Après avoir déterminé son revenu total, un contribuable doit identifier toutes les déductions auxquelles il est admissible.

Dans cette 1ère partie de chapitre, nous étudions les déductions qui sont reliées à un revenu d'emploi. Elles comprennent, entre autres :

- La déduction pour travailleur, au Québec seulement;
- La déduction pour un régime de pension agréé;
- Les cotisations annuelles syndicales et professionnelles (sujet spécial);
- Déduction pour la cotisation bonifiée au RRQ sur un revenu d'emploi; et
- Les frais de déménagement.

Au fédéral, on déduit le remboursement des prestations de programmes sociaux à la ligne 23500.

Le revenu net est utilisé pour déterminer l'admissibilité du contribuable à certains crédits d'impôt et prestations sociales.

Sur les des déclarations fédérale et du Québec, le contribuable additionne toutes les déductions auxquelles il a droit, puis soustrait simplement le résultat du revenu total pour obtenir le revenu net.

Étant donné que les déductions sur la déclaration fédérale et celle du Québec ne sont pas toujours les mêmes, il est tout à fait normal que les montants du revenu net soient différents.

3.4 Déduction pour travailleurs

Le gouvernement du Québec offre à tous les contribuables ayant un revenu d'emploi une compensation financière afin d'assumer les petites dépenses quotidiennes reliées à l'emploi.

Au Québec, sur la TP-1, le contribuable ayant un revenu d'emploi peut bénéficier d'une déduction pour travailleur correspondant à 6 % du revenu de travail admissible, jusqu'à concurrence de 1 315 \$ pour l'année d'imposition 2023.

Cette déduction se calcule sur la grille de calcul 201, présentée au tableau 3-1. Elle est réclamée à la ligne 201, réduisant ainsi le revenu net.

Les revenus de travail donnant droit à la déduction pour travailleurs comprennent :

- Revenus d'emploi des lignes 101, 107 et si positif, ligne 105;
- Le montant net des subventions de recherche;
- Prestations du Programme de protection des salariés (sera discuté au chapitre 7);
- Montants reçus dans le cadre d'un projet d'incitation au travail.

Le revenu d'emploi composé uniquement d'avantages imposables obtenus en raison d'un emploi antérieur, ne constitue pas un revenu admissible aux fins de cette déduction. Le montant inscrit à la case 211 du relevé 1 doit être soustrait du montant inscrit à la ligne 101.

Sur la déclaration T1, l'équivalent de cette déduction est le Montant canadien pour emploi, qui est un crédit non remboursable.

TE S

Lorsque les revenus d'emploi sont supérieurs à 21 916,67 \$, la déduction maximum est de 1 315 \$.

3.5 Régimes de pension agréés (RPA)

Un régime de pension agréé est un régime de pension enregistré auprès de l'ARC conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu. Le régime est mis en place par un employeur pour fournir un revenu de pension à ses employés au moment de leur retraite

Les cotisations qui peuvent être versées à un RPA comprennent les cotisations pour services courants et celles pour services passés :

- Service courant en 2023
- Service antérieur de 1990 à 2022
- Service antérieur pour 1989 et les années précédentes.

3.5.1 Déduction pour cotisations pour services courants

Le montant retenu par l'employeur est indiqué aux cases 20 du feuillet T4 et D du relevé 1. Il peut également figurer sur un reçu émis par le syndicat du travailleur.

Une déduction peut être réclamée aux lignes 20700 de la déclaration T1 et 205 de la TP1.

Si un montant paraît à la case 52 du feuillet T4 et qu'aucun montant n'est inscrit aux cases 20 du T4 et D du relevé 1, cela signifie que l'employeur a versé toutes les cotisations au régime pour le bénéfice de l'employé.

3.5.2 Cotisations pour services passés entre 1990 et 2022

Au fédéral, les cotisations pour services passés rendus entre 1990 et 2021 sont généralement inscrites à la case 20 du T4. Lorsque la relation employeur-employé n'existe plus, les cotisations versées sont inscrites à la case 032 du feuillet T4A par l'administrateur du régime.

Au Québec, le montant de la cotisation pour services passés rendus après 1989 est indiqué à la case D du relevé 1.

Les cotisations pour services passés rendus après 1989 sont entièrement déductibles seulement dans l'année où elles sont versées. Cela signifie que les cotisations pour services passés versées en 2022 doivent être déduites de la déclaration de revenus de

2022. Il n'existe aucun mécanisme permettant de demander la déduction pour les années suivantes.

Tout comme les cotisations pour services courants, elles sont réclamées aux lignes 20700 de la T1 et 205 de la TP1.

La déduction réclamée au Québec ne peut pas excéder celle demandée au fédéral.

3.5.3 Cotisations pour services passés rendus avant 1989

Les cotisations pour services passés rendus avant 1990 sont incluses à la case 20 du T4 et à la case D du relevé 1. Elles sont également inscrites à la case 74 ou 75 du T4 et à la case complémentaire D-2 ou D-3 du relevé 1.

S'il n'y a aucune inscription aux cases 74 et 75 du T4 ou aux cases D-2 et D-3 du relevé 1, alors le montant des cases 20 et D est entièrement déductible puisqu'il comprend uniquement des cotisations pour services courants ou pour services passés rendus après 1989.

3.6 Exercice 3-1

Q1. Quelle est la fonction des déductions?

Les déductions sont utilisées pour réduire le revenu.

Il existe deux séries de déductions. Le premier ensemble est utilisé pour réduire le revenu total afin de calculer le revenu net. Le second ensemble est utilisé pour réduire le revenu net afin de calculer le revenu imposable.

- Q2. Quelle est la fonction des crédits d'impôt non remboursables?
 - Les crédits d'impôt non remboursables sont utilisés pour réduire l'impôt à payer.
- Q3. Qu'est-ce qui différencie le traitement fiscal de la « Déduction pour travailleur » de celui du « Montant canadien pour emploi » ?

Au Québec, la déduction pour travailleurs est une déduction visant à réduire le revenu net du contribuable.

Le montant canadien pour emploi est un crédit d'impôt non remboursable permettant au contribuable de réduire son impôt à payer, lequel est établi à même son revenu imposable.

- Q4. Durant l'année d'imposition 2023, en plus de sa cotisation pour son RPA de 460 \$ retenue sur son salaire, Barbara a également versé une cotisation de 6 000 \$ à son RPA pour des services passés rendus de 1994 à 1996.
- a. Indiquez le montant qui sera inscrit aux cases 20 du T4 et D du relevé 1 émis par son employeur?

6460 \$ (460 \$ + 6000 \$)

b. Est-ce que sa cotisation de 6 000 \$ pour services passés est entièrement déductible en 2023? Quel montant peut-elle réclamer aux lignes 20700 de la T1 et 205 de la TP-1?

Oui, ses cotisations pour services rendus après 1989 sont entièrement déductibles en 2024. Barbara peut réclamer $6\,400\,$ ($460\,$ + $6\,000\,$) à la ligne 20700 de la T1 et à la ligne 205 de la TP-1.

c. Au lieu de la déduire en 2023, Barbara peut-elle choisir de reporter sa cotisation de 6 000 \$ et réclamer la déduction dans une année subséquente?

Non, si elle ne les réclame pas en 2023, elle ne pourra pas les réclamer dans une année subséquente.

Notez que les cotisations pour services passés antérieurs à 1990 sont assujetties à des règles différentes qui ne sont pas abordées dans ce cours.

3.7 Régimes volontaires d'épargne-retraite (RVER) du Québec

Le but premier d'un régime volontaire d'épargne-retraite (RVER) est de donner accès à des régimes de retraite aux contribuables travailleurs autonomes et aux employés dont l'entreprise n'offre pas actuellement de régime de retraite enregistré.

Les employeurs dont l'effectif dépasse un certain niveau sont tenus d'offrir la participation à un RVER s'ils n'offrent pas de régime de retraite enregistré ou de régime de retenues sur le salaire REER ou CELI.

Le contribuable établit sa propre cotisation au régime et l'employeur n'est pas tenu d'y participer. Toutefois l'employeur peut cotiser au RVER de son employé pourvu que celui-ci y participe également.

Contrairement aux régimes de retraite traditionnels, les RVER sont administrés par les institutions financières plutôt que par les employeurs, ce qui permet aux petites entreprises d'y participer sans exiger beaucoup de paperasse.

Le régime de pension agréé collectif (RPAC) est la contrepartie fédérale offerte aux provinces et territoires autres que le Québec.

3.7.1 Traitement fiscal des cotisations à un RVER

Les cotisations d'un employé à un RVER sont déductibles, mais pas sur la même ligne que le RPA.

Toute contribution de l'employeur n'est pas imposable, mais elle diminue le montant que les contribuables peuvent cotiser à leur REER.

- ★ Le régime volontaire d'épargne-retraite (RVER)
- * REER et autres régimes enregistrés pour la retraite, chapitre 8 RPAC.

Cotisations syndicales et professionnelles 3.8

Les contribuables qui paient des cotisations syndicales ou professionnelles peuvent bénéficier d'une déduction fédérale et d'un crédit d'impôt non remboursable au Québec pour les sommes qu'ils ont versées, pourvu que ces sommes se rapportent à leur emploi.

Une caractéristique importante concernant la cotisation à un syndicat, à un ordre professionnel et à un comité paritaire :

- Une déduction est réclamée au fédéral;
- Un crédit d'impôt non remboursable est réclamé au Québec.

Cotisations admissibles 3.8.1

Au fédéral et au Québec, les cotisations admissibles à la déduction et au crédit d'impôt comprennent notamment :

- La cotisation annuelle versée à des associations professionnelles et syndicales. Les frais d'admission à un ordre professionnel ne sont pas déductibles, par exemple, les frais d'admission au Barreau, payés par un nouvel avocat;
- La cotisation versée à un office de professions, si le paiement est exigé par une loi provinciale ou territoriale;
- La cotisation obligatoire, incluant la prime d'une assurance responsabilité professionnelle, que le contribuable a versée pour lui permettre de conserver son statut professionnel reconnu par la loi; et
- La cotisation obligatoire effectuée à un comité paritaire ou consultatif (ou à un organisme semblable) ou à la Commission de la Construction du Québec (CCQ), comme l'exige la loi provinciale.

Au Québec seulement

Au Québec, les cotisations syndicales et professionnelles qui peuvent être réclamées comprennent également :

- La cotisation à l'Association professionnelle des chauffeurs de taxi du Québec, pour permettre au contribuable de maintenir son permis de chauffeur de taxi;
- La cotisation annuelle à une association de salariés reconnue par le ministre du Revenu, ayant pour objets principaux l'étude, la sauvegarde et le développement des intérêts économiques de ses membres.

Si, pour un emploi donné, le contribuable réclame la cotisation à une association de salariés reconnue, il ne peut pas demander, pour cet emploi, le montant des cotisations effectuées à un syndicat, à un comité paritaire ou consultatif ou à un groupe semblable, à la Commission de la construction du Québec ou à l'Association professionnelle des chauffeurs de taxi du Québec.

3.8.2 Traitement fiscal

case 44 du T4 et case F du RL-1

Les cotisations syndicales payées par retenue sur le salaire sont indiquées à la case 44 du T4 et à la case F du relevé 1.

Pour la déclaration fédérale, les montants de la case 44 ou du reçu peuvent être entièrement déduits à la ligne 21200 de la T1.

Au Québec, les montants (case F ou reçus) sont réclamés à titre de crédit d'impôt non remboursable à la ligne 397.1 du TP-1 au taux de 10 % à la ligne 397.

3.8.3 Assurance responsabilité professionnelle

Au fédéral, ces primes peuvent être réclamées à la ligne 21200 de la T1.

Cependant sur la TP-1, ces cotisations ne sont pas réclamées comme un crédit non remboursable, mais comme une dépense d'emploi à la ligne 207 de la TP-1, en utilisant le code 08 à la case 206.

3.8.4 Remboursement de la TPS et de la TVQ

Règle générale, la cotisation payée à une association professionnelle (excluant l'assurance responsabilité professionnelle) comprend la TPS et la TVQ. Si le contribuable veut réclamer le remboursement des taxes payées sur sa cotisation, il doit :

- Au fédéral :
 - Laisser le plein montant de la cotisation à la ligne 21200 de la T1;
 - Remplir le formulaire suivant : GST 370 Demande de remboursement de la TPS/TVH à l'intention des salariés et des associés;
 - Demander le remboursement de la TPS à la ligne 45700 de la T1; et

- Le montant des deux taxes remboursées devient un montant imposable pour la prochaine année d'imposition. Le montant sera donc inscrit à la ligne 10400 de la T1.
- Au Québec :
 - Le montant inscrit à la ligne 397.1 doit exclure le montant payé pour la TPS et la TVQ;
 - Remplir le formulaire suivant : VD-358 Remboursement de la TVQ pour un salarié ou un membre d'une société de personnes; et
 - Demander le remboursement de la TVQ à la ligne 459 de la TP-1.
 - Le montant remboursé de la TVQ deviendra un montant imposable dans la prochaine année d'imposition, mais uniquement sur la déclaration fédérale.
 Le montant doit donc être inscrit à la ligne 10400 de la T1 de cette année.
- ♣ Demande de remboursement de la TPS/TVH à l'intention des salariés et des associés
- remboursement de la TVQ pour un salarié ou un membre d'une société de personnes

Exemple: Cotisation professionnelle

— T1

ligne 21200 Cotisation annuelle + TPS + TVQ + Assurance responsabilité + Contribution Office des professions du Québec

— TP-1

ligne 397.1 Cotisation annuelle + Contribution Office des professions du Québec **ligne 397** 10 % de la ligne 397.1

ligne 207 Assurance responsabilité + code 08 à la case 206

3.9 Dépenses d'emploi

Les employés qui répondent à certains critères stricts peuvent déduire à la ligne 22900 les dépenses déterminées engagées pour gagner un revenu d'emploi. Un règlement général s'applique à tous les employés et aux employés des vendeurs à commission. Des règles spéciales s'appliquent aux employés de professions spécifiques telles que le transport, la foresterie, la musique, l'art, les métiers, les apprentis mécaniciens et le ministère religieux.

En vertu du règlement général, les employés ne peuvent déduire les dépenses d'emploi admissibles que s'ils remplissent toutes les conditions suivantes :

- Leur contrat de travail les oblige à payer les frais;
- Un avantage non imposable n'a pas été et ne sera pas reçu pour les dépenses; et
- Ils ont le formulaire T2200 Déclaration des conditions de travail qui a été signé et certifié par l'employeur.

Les dépenses qui peuvent être déductibles comprennent le coût des fournitures, les frais de déplacement, les frais d'automobile et certaines dépenses liées à l'entretien d'un bureau ou d'un espace de travail à domicile.

Même si certains employés peuvent déduire les dépenses d'emploi, la grande majorité ne le sont pas. Seuls les particuliers qui remplissent les conditions particulières énoncées dans la Loi de l'impôt sur le revenu peuvent déduire les dépenses d'emploi. Pour tous les autres, la seule compensation disponible dans le cadre du régime d'impôt sur le revenu est le montant canadien pour emploi, un crédit non remboursable.

3.9.1 Remboursement du revenu d'emploi

À l'occasion, les contribuables peuvent être tenus de rembourser certains types de revenus d'emploi qu'ils ont inclus dans leur revenu dans une déclaration de l'année en cours ou de l'année précédente. Par exemple, un employé peut avoir à rembourser les prestations d'un régime d'assurance-salaire à la suite d'une décision subséquente de la Commission des accidents du travail. Dans de tels cas, le montant du remboursement peut être déduit à la ligne 22900 de la déclaration de revenus dans l'année du remboursement.

Renseignements sur l'impôt fédéral et les prestations, page 21

3.10 Exercice 3-2

- Q1. Pierre Tremblay est rédacteur technique pour la compagnie Microsoft. Il a reçu un T4 et un relevé 1 indiquant qu'il a payé 105 \$ de cotisations syndicales. Il a également un reçu officiel indiquant qu'il a versé un montant de 70 \$ à la Société des auteurs au cours de l'année. Il n'y a eu aucune TPS ni TVQ sur les cotisations.
- a. Est-ce que Pierre peut réclamer les sommes payées au titre des cotisations syndicales et professionnelles sur ses T1 et TP-1? Expliquez votre réponse.

Oui, Pierre peut réclamer le montant payé à titre de cotisations syndicales et professionnelles, car elles sont liées à son revenu d'emploi.

b. Quel montant peut-il déduire au titre des cotisations syndicales, professionnelles? Pierre peut déduire 175 \$ (105 \$ + 70 \$) sur sa déclaration fédérale seulement. Dans la déclaration du Québec, il peut demander un crédit non remboursable (et non une déduction).

c. Auxquelles lignes des T1 et TP-1 peut-il réclamer les cotisations payées?

3.11 Remboursement de salaires ou de prestations d'assurance salaire

Les contribuables sont parfois obligés de rembourser une partie de leur salaire ou de leurs indemnités de remplacement de salaire. Par conséquent, ils peuvent demander une déduction.

À l'occasion, il arrive qu'un contribuable doive rembourser certains revenus d'emploi qui sont déclarés dans l'année courante ou dans une année antérieure.

Par exemple, un employé peut devoir rembourser ses prestations d'assurance salaire lorsqu'il s'est vu accorder une indemnité pour accidents du travail par la Commission des normes, de l'équité, de santé et de la sécurité au travail (CNESST).

Dans de telles situations, le montant sera déclaré dans la case 77 du T4 et dans la case A-3 ou à la case O-4 du RL-1.

Des déductions peuvent être réclamées à la ligne 22900 de la T1 et à la ligne 207 de la TP-1 avec le code 10 dans la case 206.

La déduction sur la déclaration de revenus doit avoir lieu dans l'année où le contribuable a remboursé le montant, même si le montant reçu en trop a été encaissé dans les années antérieures.

3.12 Revenu net

Les déductions de vos déclarations fédérales et québécoises peuvent ne pas toujours concorder, ce qui entraîne des montants de revenu net différents.

3.13 Calcul du revenu imposable

Déductions plus spécifiques qui sont aussi reliées à l'emploi. Celles-ci ne concernent que quelques contribuables dans des situations particulières.

Le revenu imposable peut être réduit par d'autres déductions plus spécifiques :

- Pour le personnel des Forces canadiennes et des forces policières;
- Pour les options d'achat de titres;

- Pour les ristournes reçues d'une coopérative; et
- Pour un revenu d'emploi gagné sur un navire.

3.14 Déductions spécifiques

3.14.1 Personnel des Forces armées et policières

La déduction est indiquée à la case 43 du T4 et peut être réclamée à la ligne 24400 de la T1.

La déduction est indiquée à la case A-7 du relevé 1 et peut être réclamée à la ligne 297, code « 23 » de la case 296 de la TP-1.

Le montant de la case A-7 équivaut à la rémunération gagnée pendant le service à l'étranger, moins les cotisations à un RPA versé pendant cette période.

3.14.2 Options d'achat de titres

Un contribuable peut recevoir de son employeur une option d'achat de titres qui est une action du capital-actions de la société qui l'emploie. Le prix d'achat est déterminé d'avance. L'option devra être exercée dans un délai fixé.

Règle générale, l'employé a un certain temps pour exercer son option. Pendant ce temps, la valeur marchande des actions ou des unités peut fluctuer à la baisse ou à la hausse. Dans l'année où le contribuable exerce son option, si le prix de l'action ou de l'unité est moins élevé que sa valeur marchande au moment de l'exercice de l'option, la différence devient un avantage imposable pour l'employer. Heureusement, l'employé peut réclamer une « Déduction pour options d'achat de titres ».

Dans la déclaration fédérale, l'avantage imposable est inclus à la case 14 du T4 du contribuable et inscrit dans la section « Autres renseignements » où il est identifié par la case 38. Le montant de la déduction est inscrit à la case 39 ou 41 du même T4. Elle correspond à 50 % de l'avantage imposable et est réclamée à la ligne 24900 de la T1.

Au Québec, l'avantage imposable est inscrit aux cases A et L du relevé 1. La déduction (25 % de l'avantage imposable) est inscrite aux cases L-9 ou L-10 du relevé 1. La somme des entrées de toutes les cases L-9 et L-10 est réclamée à la ligne 297, code « 02 » à la case 296, du TP-1.

Si le contribuable reçoit des options sur titres d'un emploi à l'extérieur du Québec, c'est-à-dire qu'aucun relevé 1 n'est reçu, une déduction de 25 % du montant de la case 38 du T4 peut encore être réclamée à la ligne 297, code « 02 » à la case 296, du TP-1. Une copie du T4 doit être soumise avec la déclaration.

3.14.3 Ristourne reçue d'une coopérative

Les ristournes versées à un membre d'une coopérative admissible sous forme de parts privilégiées sont inscrites à la case 030 du T4A et à la case O, code « RL » à la case « Code (case O) » du relevé 1. Le montant doit être déclaré à la ligne 13000 de la T1 et à la ligne 154, code « 03 » à la case 153, de la TP-1.

Au Québec seulement, le contribuable peut réclamer une « Déduction pour ristournes ». Le montant inscrit à la case O-2 du relevé 1 peut être réclamé à la ligne 297, code « 22 » de la case 296 du TP-1.

3.14.4 Revenu d'emploi gagné sur un navire

Au Québec seulement, un marin qui résidait au Québec en 2022 et qui possède une attestation du ministère des Transports du Québec peut bénéficier d'une déduction égale à 75 % de la rémunération brute qu'un armateur admissible lui a versée dans l'année, pour une période où il a travaillé sur un navire affecté au transport international de marchandises. Il n'y a pas de déduction fédérale.

Si le propriétaire du navire a obtenu une attestation du Ministère des transports du Québec pour cet employé, le propriétaire doit inscrire le montant donnant droit à la déduction à la case A-6 du relevé 1. Le contribuable peut demander la déduction à la ligne 297, code « 08 » à la case 296, de la TP-1.

3.14.5 Résumé des déductions spécifiques

	T4	T1	RL-1	TP-1	
	Case	Ligne	Case	Ligne	Code
Personnel des	43	24400	A-7	297	23
Forces armées					case 296
Options d'achat	39	24900	L-9	297	02
de titres	41		L-10		case 296
Ristourne reçue			O-2	297	22
d'une coopérative					case 296
Marin			A-6	297	08
					case 296

revenu Québec - Guide de la déclaration de revenus, pages 47-49

3.15 Revenu imposable

Le revenu imposable du fédéral est différent de celui du Québec. Déductions qui peuvent être la cause de la différence :

- La déduction de la cotisation syndicale ou professionnelle au Fédéral seulement;
- La « Déduction pour travailleur » au Québec seulement;
- Options d'achat de titres (50 % pour le fédéral et 25 % pour le Québec); et
- Déduction pour revenu d'emploi gagné sur un navire au Québec seulement.

3.16 Exercice 3-3

Q1. En janvier 2023, Mathieu Caron a obtenu une option d'achat de titres de la société qui l'emploie, ce qui lui a permis de faire l'acquisition de 250 actions au coût total de 2 000 \$. Au moment d'acheter les titres, leur juste valeur marchande était de 20 \$ par action.

Un avantage imposable de $3\,000$ \$ (250 x 12 \$) apparaît donc aux cases 38 et L de ses T4 et relevé 1 respectivement.

L'entreprise de son employeur n'est pas une PME poursuivant des activités innovantes.

a. À quelles lignes de ses T1 et TP-1 Mathieu doit-il reporter l'avantage imposable?

L'avantage imposable à la case 38 du T4 et à la case L du relevé 1 est déjà inclus à la case 14 du T4 et à la case A du relevé 1.

Les montants des cases 14 et A doivent être déclarés respectivement à la ligne 10100 de sa T1 et à la ligne 101 de sa déclaration TP-1.

b. Quel est le pourcentage de l'avantage imposable que Mathieu peut réclamer comme déduction pour options d'achat de titres, au fédéral et au Québec?

Au fédéral, Mathieu peut demander une déduction égale à 50 % de l'avantage imposable qu'il a reçu.

Au Québec, il peut réclamer une déduction correspondant à 25 % de l'avantage imposable qu'il a reçu.

c. De quelle façon le montant de la déduction pour options d'achat de titres sera-t-il identifié sur ses feuillets de renseignements, au fédéral et au Québec?

Au fédéral, le montant doit être inscrit à la case 39 ou 41 du T4. Au Québec, la déduction doit être inscrite soit à la case L-9, soit à la case L-10 du relevé 1, selon le type d'options.

d. À quelle ligne de ses déclarations T1 et TP-1 peut-il réclamer une déduction pour options d'achat de titres?

Au fédéral, à la ligne 24900 de sa T1.

Au Québec, il peut demander une déduction à la ligne 297 de sa TP1, en utilisant le code 02 à la case 296.

Acronymes

ACT Allocation canadienne pour les travailleurs. 13

NAS Numéro d'assurance sociale. 6

Formulaires fédéral

Feuille de travail

T1 Déclaration de revenus et de prestations

T4 État de la rémunération payée

T4A État du revenu de pension, de retraite, de rente ou d'autres sources

Formulaires Québec

RL1 Revenus d'emploi et revenus divers

RL22 Revenu d'emploi lié à un régime d'assurance interentreprises

TP1 Déclaration de revenus

Index

Autocotisation, 10	Revenu imposable, 19
Charge, 40 Conjoint, 29, 30 Contribuable, 9	Revenu net, 19 Revenu total, 19 Rémunération, 40
Crédits d'impôt non remboursables, 19 Date limite, 21	Salaires admissibles, 43
Gains assurables, 43	T1, 13, 18, 20 Taux d'imposition, 10
IMPÔTNET, <mark>21</mark>	TP-1, 13, 18